

DÉLIBÉRATION N°CP 2023-402

DU 17 NOVEMBRE 2023

DIVERSES MESURES POUR LA FORMATION ET L'EMPLOI

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, et notamment ses articles 107 et 108

VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis et modifié par le règlement 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE L 215 du 7 juillet 2020 ;

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au JOUE L187 le 26 juin 2014 modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE L156 du 20 juin 2017, par le règlement 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE L215 du 7 juillet 2020 et par le règlement 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE L167/1 du 30 juin 2023 ;

VU le régime exempté SA.58981 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 publié au JOUE L187 du 26 juin 2014 modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE L156 du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE L215 du 7 juillet 2020 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail, notamment le livre II de la sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de Services et de Paiement ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU le décret n° 2021-792 du 22 juin 2021 relatif aux missions des centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation - observatoires régionaux de l'emploi et de la formation et du réseau des centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation - observatoires régionaux de l'emploi et de la formation et à l'information de Pôle emploi de l'entrée et de la sortie de la formation professionnelle des personnes inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi

VU le décret n° 2022-477 du 4 avril 2022 relatif à la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;

VU la délibération n° CR 58-08 du 26 juin 2008 relative au rapport cadre "Vers un service public régional de la formation et de l'insertion professionnelles ;

VU la délibération n° CR 54-09 du 19 juin 2009 relative au service public régional de formation et d'insertion professionnelles : refonte des dispositifs régionaux de formation ;

VU la délibération n° CR 17-12 du 17 février 2012 relative au renforcement du service public de formation et d'insertion professionnelles ;

VU la délibération n° CR 89-14 du 21 novembre 2014 relative à la décentralisation de la formation professionnelle : la Région clarifie les compétences en matière de formation des demandeurs d'emploi et simplifie leur accès à la formation ;

VU la délibération n° CR 48-15 du 10 juillet 2015 relative à la mise en œuvre de la décentralisation et partenariats pour l'emploi et la formation professionnelle ;

VU la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 modifiée relative aux 100 000 nouveaux stages pour les jeunes Franciliens ;

VU la délibération n° CR 149-16 du 7 juillet 2016 portant engagement régional pour l'emploi et la formation professionnelle ;

VU la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée portant adoption de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;

VU la délibération n° CR 2018-007 du 15 mars 2018 relatif au dispositif AIR ;

VU la délibération n° CP 2018-135 du 16 mars 2018 portant mise en œuvre du Plan d'investissement dans les compétences ;

VU la délibération n° CP 2018-230 du 4 juillet 2018 relative au règlement d'intervention du dispositif « actions territorialisées » 2^{ème} affectation actions expérimentales ;

VU la délibération n° CR 2019-011 du 20 mars 2019 portant approbation du pacte régional d'investissement dans les compétences ;

VU la délibération n° CP 2019-060 du 22 mai 2019 relative au bilan et à l'évolution du dispositif expérimental d'aides individuelles régionales vers l'emploi ;

VU la délibération n° CP 2019-305 du 29 juin 2019 relative à la consultation « formations E-Learning et multimodales » -mise en œuvre du PACTE- et subventions « actions territorialisées » et « actions expérimentales » ;

VU la délibération n° CR 2020-017 du juin 2020 relative à la mise en œuvre du Pacte régional d'investissement dans les compétences : Pacte régional d'investissement dans les compétences 2020 et convention cadre Régions Île-de-France – Pôle emploi 2020/2023 ;

VU la délibération n° CR 2020-018 du 5 mars 2020 relative à l'apprentissage, la Région s'engage ;

VU la délibération n° CR 2020-017 du 11 juin 2020 relative au Pacte régional d'investissement dans les compétences 2020 et à la convention-cadre région Île-de-France et Pôle emploi 2020/2023 ;

VU la délibération n° CR 2020-212 du 1^{er} juillet 2020 relative à la nouvelle mesure du pacte régional d'investissement dans les compétences (PRIC) – attribution de la subvention AGCNAM 2020-2021 ;

VU la délibération n° CP 2020-501 du 18 novembre 2020 relative au programme « Compétences + » : lauréats de l'appel à projets 2020 du Pacte régional d'investissement dans les compétences ;

VU la délibération n° CP 2021-171 du 1er avril 2021 portant 2ème affectation 2021 PRFE -affectation 2021 PPSMJ - Aide à la formation – Actions territorialisées et Actions Expérimentales – Subvention 2021 CDRIML ;

VU la délibération n° CR 2021-038 du 2 juillet 2021 modifiée relative aux délégations de pouvoir du conseil régional à sa Présidente ;

VU la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 modifiée relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CP 2021-238 du 20 juillet 2021 portant 3ème Affectation PRFE - 2èmeAffectation E-Learning - Actions territorialisées et Actions expérimentales - Convention Lodom - Subvention AGCNAM ;

VU la délibération n° CP 2021-332 du 22 juillet 2021 portant intégration d'une clause éthique dans les conventions passées par la Région ;

VU la délibération n° CP 2021-334 du 24 septembre 2021 portant sur l'attribution de subventions relatives aux dispositifs « actions territorialisées » et « actions expérimentales » ;

VU la délibération n° CP 2021-460 du 19 novembre 2021 relative aux diverses mesures pour l'emploi ;

VU délibération n° CR 2022-006 du 16 février 2022 qui adopte l'avenant n°1 à la convention financière PRIC 2020 entre la Région et l'Etat ;

VU la délibération n° CR 2022-035 du 19 mai 2022 portant adoption du bouclier social en faveur des publics les plus précaires ;

VU délibération n° CR 2022-040 du 6 juillet 2022 qui adopte la convention entre la Région et l'Etat relative à l'appel à projets tiers-lieux de compétences ainsi que l'avenant n°2 à la convention financière PRIC Etat-Région 2020 ;

VU la délibération n° CP 2022-150 du 23 mars 2022 relative au soutien aux écoles de production ;

VU la délibération n° CP 2022-318 du 23 septembre 2022 relative au doublement de l'aide à la formation vers les métiers de la sécurité privée, actions territorialisées, actions expérimentales et autres mesures de formation professionnelle et son amendement de l'exécutif ;

VU la délibération n° CP 2022-414 du 10 novembre 2022 relative aux diverses mesures pour la formation et l'emploi ;

VU la délibération n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 relative à la révision du règlement budgétaire et financier et du règlement relatif aux méthodes comptables et des durées d'amortissement ;

VU la délibération n° CR 2022-084 du 13 décembre 2022 portant sur la convention relative au financement 2023 des missions locales, au partenariats CARIF et OREF d'Ile-de-France 2023-2027 au dispositif chèques mobilité et à la gratuité des transports

VU la délibération n° CP 2023-019 du 25 janvier 2023 relative aux diverses mesures pour la formation et l'emploi

VU la délibération n° CP 2023-102 du 29 mars 2023 relative aux actions territorialisées, actions expérimentales, AFEST, CNAM, CDRIML, actions Compétences+ et autres mesures de formation

professionnelle ;

VU la délibération n° CP 2023-107 du 29 mars 2023 relative aux diverses mesures pour la formation et l'emploi ;

VU la délibération n° CR 2023-03 du 30 mars 2023 relative au PRIC 2023 : convention financière et avenant au Pacte ;

VU la délibération n° CR 2023-04 du 30 mars 2023 relative à la stratégie régionale pour la formation et l'orientation professionnelles 2022-2027 : contrat de plan régional pour le développement de la formation et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP) ;

VU la délibération n° CP 2023-155 du 1^{er} juin 2023 relative aux diverses dispositions en matière de communication institutionnelle 2^{ème} rapport 2023 ;

VU la délibération n° CP 2023-179 du 1^{er} juin 2023 relative aux diverses mesures pour la formation et l'emploi ;

VU la délibération n° CP 2023-252 du 5 juillet 2023 relative aux diverses mesures pour la formation et l'emploi – 4e affectation ;

VU la délibération n° CP 2023-312 du 21 septembre 2023 relative aux diverses mesures pour la formation et l'emploi ;

VU le budget de la région Île-de-France pour 2023 ;

VU l'avis de la commission de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CP 2023-402 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Affecte, au titre de la rémunération des stagiaires dans le cadre du marché, une autorisation d'engagement d'un montant de **6 000 000 €** PRIC, sur le chapitre budgétaire 932 « Enseignement, Formation professionnelle et Apprentissage », code fonctionnel 255 « Rémunération des stagiaires », programme HP255-009 « Rémunération des stagiaires et frais annexes », action 12500901 « Rémunération des stagiaires et mesures d'accompagnement » du budget 2023 (23007992).

Article 2 : Désaffectations

Décide de désaffecter un montant d'autorisation d'engagement de 7 000 000 € pour le dispositif PEE 2023, effectuées sur le chapitre 932 « Enseignement, formation professionnelle, apprentissage », code fonctionnel 251 « Insertion sociale et professionnelle des personnes en recherche d'emploi », programme HP251-001 « Mesures d'insertion professionnelle », action 12500101 « Accès aux savoirs de base » du budget 2023, par la délibération n° CP 2023-102 du 29 mars 2023 (D2300267).

Décide de désaffecter un montant d'autorisation d'engagement de 5 000 000 € pour le

dispositif PRFT 2023, effectuées sur le chapitre 932 « Enseignement, formation professionnelle, apprentissage », code fonctionnel 251 « Insertion sociale et professionnelle des personnes en recherche d'emploi », programme HP251-001 « Mesures d'insertion professionnelle », action 12500101 « Accès aux savoirs de base » du budget 2023, par la délibération n° CP 2023-102 du 29 mars 2023 (D2300268).

Article 3 :

Affecte, au titre du programme régional des formations transversales, une autorisation d'engagement d'un montant de **10 000 000 €**, disponible sur le chapitre budgétaire 932 « Enseignement, Formation professionnelle et Apprentissage », code fonctionnel 251 « Insertion sociale et professionnelle des personnes en recherche d'emploi », programme HP251-001 « mesures d'insertion professionnelle », action 12500101 « accès aux savoirs de base » du budget 2023 (D2300775).

Article 4 :

Affecte, au titre du PEE, une autorisation d'engagement d'un montant de **20 500 000 €** disponible sur le chapitre 932 « Enseignement, formation professionnelle, apprentissage », code fonctionnel 251 « Insertion sociale et professionnelle des personnes en recherche d'emploi », programme HP251-001 « Mesures d'insertion professionnelle », action 12500101 « Accès aux savoirs de base » du budget 2023. (D2300774).

Article 5 :

Affecte, au titre de l'affectation IPR, une autorisation d'engagement d'un montant de **100 000 €** disponible sur le chapitre 932 « Enseignement, Formation professionnelle et Apprentissage », code fonctionnel 201 « Services communs », programme HP201-001 « Mesures transversales », action 12000102 « Evaluation, études et promotion » du budget 2023 (23008313).

Article 6 :

Décide de participer, dans le cadre du « bouclier social régional », au financement du projet porté par Les Déterminés détaillé dans la fiche projet en annexe 2 à la présente délibération par l'attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de **950 747 €**.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature d'une convention conforme à la convention-type Compétences + modifiée et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation d'engagement, au titre du dispositif Compétences + d'un montant de **950 747 €** disponible sur le chapitre 932 « Enseignement, Formation professionnelle et Apprentissage », code fonctionnel 252 « Formation professionnalisante des personnes en recherche d'emploi », programme HP252-002 « formations qualifiantes et métiers », Action 12500201 « formations complémentaires et innovantes » du budget 2023 (23008243).

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution de cette subvention, à compter de la date prévisionnelle de démarrage indiquée dans la fiche projet en annexe 2 à la présente délibération, par dérogation prévue à l'article 29 (subventions de fonctionnement) du règlement budgétaire et financier susvisé.

Article 7 :

Décide de participer au titre du programme « Compétences + » du PRIC 2023, au financement du projet porté par l'APELS détaillé dans la fiche projet en annexe 3 à la présente délibération par l'attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de **594 048 €**.

Affecte une autorisation d'engagement, au titre du dispositif Compétences + d'un montant de **594 048 €** disponible sur le chapitre 932 « Enseignement, Formation professionnelle et Apprentissage », code fonctionnel 252 « Formation professionnalisante des personnes en recherche d'emploi », programme HP252-002 « formations qualifiantes et métiers », Action 12500201 « formations complémentaires et innovantes » du budget 2023 (23008245).

Subordonne le versement de ces subventions à la signature d'une convention conforme à la convention-type « Compétences + » approuvée par la délibération n° CP 2023-102, modifiée et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Article 8 :

Décide de participer, au titre des Actions Territorialisées au financement d'un projet détaillé en annexe 4 à la présente délibération par l'attribution de 1 subvention d'un montant maximum prévisionnel de **156 317 €**.

Subordonne le versement de ces subventions à la signature d'une convention conforme à la convention-type, jointe en annexe de la délibération n° CP 2021-460 du 19 novembre 2021 modifiée, et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation d'engagement de **156 317 €** PRIC disponibles sur le chapitre 932 « Enseignement, formation professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 253 « Formation certifiante des personnes en recherche d'emploi », programme HP 253-003 « Formations qualifiantes et métiers », Action 12500301 « Formations qualifiantes et métiers » du budget 2023 (23002710).

Article 9 :

Décide de participer, au titre du programme « Actions expérimentales et formation professionnelle » au financement du projet porté par l'association Entourage, détaillé en annexe 5 à la présente délibération pour l'attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de **465 600 €**.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature d'une convention conforme à la convention type adoptée par la délibération n° CP 2021-460 du 19 novembre 2021 modifiée, et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation d'engagement de **465 600 €** PRIC, disponibles sur le chapitre 932 « Enseignement, formation professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 252 « Formation professionnalisante des personnes en recherche d'emploi », programme HP 252- 002 « Formations complémentaires et innovantes », action 12500201 « Formations complémentaires et innovantes », du budget 2023 (23007886, 23007912, 23007958 et 23008321)

Le financement du programme « Actions expérimentales » s'inscrit dans le cadre du Pacte régional d'investissement dans les compétences.

Article 10 :

Décide de participer au financement en fonctionnement de la Fédération Nationale des Ecoles de Production (FNEP) via le plan régional d'investissement dans les compétences par l'attribution de subventions d'un montant prévisionnel de **37 500 €** dont le détail se trouve dans la fiche projet en annexe 6 à la présente délibération.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature de la convention conforme à la convention-type « Ecoles de production - fonctionnement », approuvée par la délibération n° CP 2022-150 du 23 mars 2022, modifiée autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation d'engagement d'un montant de **37 500 €** au titre du PRIC disponible sur le chapitre budgétaire 932 « Enseignement, Formation professionnelle et Apprentissage », code fonctionnel 256 « Autres », programme HP 256-010 « Ecoles de production », action 12501002 « Ecoles de production » du budget 2023 (22006532).

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution de cette subvention, à compter de la date prévisionnelle de démarrage indiquée dans la fiche projet en annexe 6 à la présente délibération, par dérogation prévue à l'article 29 (subventions de fonctionnement) du règlement budgétaire et financier susvisé.

Article 11 :

Affecte, au titre du programme régional de formation pour l'emploi, une autorisation d'engagement d'un montant de **8 000 000 €** disponible sur le chapitre 932 « Enseignement, Formation professionnelle et Apprentissage », code fonctionnel 253 « Formation certifiante des personnes en recherche d'emploi », programme HP253-003 « formations qualifiantes et métiers », action 12500301 « formations qualifiantes et métiers » du budget 2023 (D2300848).

Article 12 :

Affecte, au titre des aides à la formation vers un métier en tension, une autorisation d'engagement d'un montant de **3 500 000 €** au titre du PRIC, sur le chapitre budgétaire 932 « Enseignement, Formation professionnelle et Apprentissage », code fonctionnel 255 « Rémunération des stagiaires », programme HP255-009 « Rémunération des stagiaires et frais annexes », action 12500901 « Rémunération des stagiaires et mesures d'accompagnement » du budget 2023 (23008176).

Article 13 :

Modifie le règlement d'intervention du dispositif expérimental d'aide à la formation vers un métier en tension est modifié comme suit :

Au point 3 « Champs de bénéficiaires », au deuxième tiret du premier alinéa (« d'une part »), à la suite de la liste, est insérée la mention suivante :

- « Du 18 novembre 2023 pour les dispositions relatives à l'aide destinée aux stagiaires entrés dans une formation préparant à un métier sur le secteur de la sécurité privée ».

Au point 3 « Champs de bénéficiaires », au premier tiret du deuxième alinéa (« d'autre part »), après les mots « délégataires d'Île-de-France mobilités », est insérée la mention suivante :

- « dont l'entrée en formation est postérieure au 2 juin 2023 ».

Au point 4 « Modalités de versement de l'aide forfaitaire », un nouvel alinéa est ajouté après l'alinéa 3 :

- « Le montant de l'aide s'élève jusqu'à 2 000 € pour les stagiaires entrés dans une formation préparant à un métier sur le secteur de la sécurité privée.
Pour les stagiaires éligibles dont la formation est d'une durée inférieure ou égale à 300h, l'aide est versée en deux temps :
 - o un premier versement de 200 € lors du versement du 1er mois de rémunération stagiaire suivant le 1er jour de formation ;
 - o un second versement d'un montant de 400 € dont le versement est conditionné à l'obtention d'un contrat de travail sur un poste dans les métiers de la sécurité.
- Pour les stagiaires éligibles dont la formation est d'une durée supérieure à 300h, l'aide est versée en deux temps :
 - o un premier versement de 600 € lors du versement du 1er mois de rémunération stagiaire suivant le 1er jour de formation ;
 - o un second versement d'un montant de 1 400 € dont le versement est conditionné à l'obtention d'un contrat de travail sur un poste dans les métiers de la sécurité.

Le contrat de travail (sans condition de durée) devra être conclu avant le 30 septembre 2024 et s'exécuter sur le territoire francilien pour percevoir le deuxième versement ».

Approuve la modification du règlement d'intervention du dispositif expérimental d'aide à la formation vers un métier en tension.

Article 14 :

Affecte, au titre de l'affichage de l'offre de formation continue, une autorisation d'engagement d'un montant de **100 000 €** disponible sur le chapitre 932 « Enseignement, Formation professionnelle et Apprentissage », code fonctionnel 201 « Services communs », programme HP201-001 « Mesures transversales », action 12000102 « Evaluation, études et promotion » du budget 2023 (D2300903).

Article 15 :

Modifie le règlement d'intervention du dispositif AIRE comme suit :

Au point 2 « Bénéficiaires », à la suite de « Ces aides s'adressent aux demandeurs d'emploi franciliens inscrits à Pôle Emploi » est ajoutée la mention « en Île-de-France ». Le reste du paragraphe est inchangé.

Au point 3 « Formations éligibles », à la suite de « Sont éligibles les formations ou modules/blocs de compétences menant à » est ajoutée la mention « une habilitation ». Le reste du paragraphe est inchangé.

Au point 3 « Formations éligibles », sont ajoutées à la liste des formations non éligibles :

- « Les demandes relevant de la formation initiale » ;
- « Les demandes visant des professions réglementées (médecin, avocat, ...) ».

Il est également précisé à la suite de cette liste : « La liste des formations inéligibles (formations de l'offre collective régionale et formations du Schéma Régional des formations sanitaires et sociales)

sont disponibles sur le site de la Région Ile-de-France. ».

Au point 4 « Modalités de l'aide » :

- Le paragraphe 2 est complété comme suit : « et accompagné de l'ensemble des pièces conformes sollicitées (attestation d'inscription datant de moins de 3 mois avant le début de la formation avec une adresse en Île-de-France ; pièce d'identité en cours de validité à date d'entrée en formation ; certificat Qualiopi à jour ; fiche SIRENE de l'organisme ; devis en cohérence avec les informations renseignées dans la demande : nom et prénom du stagiaire - nom, adresse, numéro de SIRET et adresse de l'organisme - intitulé, code certif info, dates de début et fin, durée en heures, coût total de la formation). Les demandes non conformes seront rejetées et tout dépôt d'une nouvelle demande devra se faire selon le respect strict de ces délais et conditions. »
- Le paragraphe 4 est complété comme suit : « voire d'être exclu définitivement du dispositif en cas d'infraction avérée. »
- Le paragraphe 5 est complété comme suit : « Le taux d'intervention de l'aide AIRE est de 80% de ces frais après instruction. Les 20% restant à charge devront être pris en charge en mobilisant le Compte Personnel de Formation du demandeur et d'autres voies de co-financement. »
- Au paragraphe 6, à la suite de « Le montant de l'aide attribuée pour financer la formation certifiante, quelle que soit sa durée, est arrêté, après instruction des dossiers » et ajouté « par les services régionaux ».
- Le paragraphe 7 est complété comme suit : « Il n'est autorisé qu'un seul accord d'aide AIRE par demandeur à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement d'intervention, soit au 1er janvier 2024. »
- Le dernier paragraphe est modifié comme suit :
 - o Après « Ces aides individuelles ouvrent droit au statut de stagiaire de la formation professionnelle rémunéré » est ajouté « pour les demandeurs d'emploi ne bénéficiant par des Allocations de Retour à l'Emploi (ARE). »
 - o Après « L'organisme de formation est, dès lors, en charge de saisir les informations sur le système informatique dédié de l'ASP dès l'entrée en formation » est ajouté « et permettant au stagiaire d'être rémunéré strictement pendant le temps de la formation soutenue dans le cadre du dispositif AIRE s'il demeure demandeur d'emploi durant cette période. Le dispositif AIRE n'ouvre droit à aucune prime régionale supplémentaire, notamment l'Aide à la formation vers les métiers en tension. La validité de l'aide AIRE attribuée est fixée selon une date de caducité à 6 mois maximum après la date de décision d'accord. Les demandes de report ou de modification de dates de formation ne pourront, de fait, excéder 6 mois quel qu'en soit le motif. Les attributions et accords d'aides dans le cadre du dispositif AIRE ne sont possibles que dans la limite des crédits disponibles. »

Au point 5 « Modalités de pilotage et de suivi » : la date de mise en œuvre est fixée au « 1^{er} janvier 2024 ».

Approuve la modification du règlement d'intervention du dispositif AIRE.

Article 16 :

Approuve la convention et ses annexes entre la région Île-de-France et l'ASP, figurant en annexe 1 de la présente délibération, et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

Acte rendu exécutoire le 17 novembre 2023, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 17 novembre 2023 (référence technique : 075-237500079-20231117-lmc1200076-DE-1-1) et affichage ou notification le 17 novembre 2023.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXES A LA DELIBERATION

Annexe 1 : Convention ASP 2024

CONVENTION ENTRE LA RÉGION ET L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT (ASP)

Convention n°ASP-2024-01

Table des matières

ARTICLE 1 : Objet	5
ARTICLE 2 : Durée de la convention	5
ARTICLE 3 : Définition des missions confiées à l'ASP	6
Article 3.1 : Gestion administrative et financière des aides aux stagiaires de la formation professionnelle et aux apprentis	6
Article 3.2 : Gestion administrative et financière des règlements des prestations des marchés publics de la formation professionnelle continue	6
Article 3.3 : Gestion administrative et financière des subventions et des compensations	6
ARTICLE 4 : Données et statistiques physiques et financières	7
ARTICLE 5 : Suivi de l'exécution financière de la convention	8
5.1 : Suivi financier infra-annuel	8
5.2 : Reddition des comptes annuels	8
5.3 : Ordres de recouvrer et remises gracieuses	9
ARTICLE 6 : Suivi des organismes bénéficiaires en difficulté	9
ARTICLE 7 : Application de la caducité régionale	10
ARTICLE 8 : Précontentieux	11
ARTICLE 9 : Restitution des données relative à la convention (livrable)	11
ARTICLE 10 : Dispositions complémentaires : dossiers non soldés des années antérieures	11
ARTICLE 11 : Obligation de communication	12
ARTICLE 12 : Conservation des pièces justificatives	12
12.1 : Statut des données et documents produits pour le compte de la région	12
12.2 : Durées de conservation et sorts finaux des données et documents	12
12.3 : Procédure d'élimination des données et documents	12
12.4 : Externalisation de la conservation des données et documents par l'ASP	12
12.5 : Stockage et conservation des données sur le territoire	13
12.6 : Devenir des données et documents en cas de résiliation de la convention	13
ARTICLE 13 : Modalités de gestion financière de la convention	13
13.1 : Modalités d'information budgétaire	13
13.2 : Délégations de signature	13
13.3 : Modalités de mise à disposition des fonds par la Région à l'ASP par des appels de fonds	13
13.4 : Fonds de roulement et avances	14
13.5 : Modalités de restitution des ordres de recouvrer recouverts à la Région	14

13.6 : Dispositions financières complémentaires : Communication liée aux aides d'Etat	14
13.7 : Dispositions financières complémentaires : coordonnées bancaires de l'ASP	14
ARTICLE 14 : Systèmes d'Information	15
ARTICLE 15 : Intérêts moratoires pour les prestations de règlement aux organismes de formation payées dans le cadre d'un marché public	15
15.1 : Respect des délais de paiement	15
15.2 : Paiement des intérêts moratoires	16
ARTICLE 16 : Coût des missions confiées à l'ASP	16
16.1 : Coût des missions confiées à l'ASP	16
16.2 : Modalités de versement des crédits destinés à rémunérer l'ASP	16
ARTICLE 17 : Modalités de résiliation	17
ARTICLE 18 : Echanges et réversibilité des données	17
ARTICLE 19 : Clôture de la convention	17
ARTICLE 20 : Confidentialité et respect des normes en matière de traitement des données à caractère personnel	17
ARTICLE 21 - Clause de sécurité relative à la protection des données	24
ARTICLE 22 – Obligations en matière d'éthique	24
ARTICLE 23 : Règlement des litiges	25
ARTICLE 24 : Information sur les modifications des règlements d'intervention	25
ARTICLE 25 : Pièces contractuelles	25
ANNEXE I : TARIFICATION ASP	27
ANNEXE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION ET AU REGLEMENT DES AIDES AUX STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'APPRENTISSAGE	28
ANNEXE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION ET AU REGLEMENT DES PRESTATIONS DE MARCHE, SUBVENTIONS ET COMPENSATIONS AUX OFs	38
ANNEXE IV : DISPOSITIFS D'AIDES AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	47
ANNEXE V : AIDE AUX COMMERCEs DE PROXIMITE EN MILIEU RURAL	53
ANNEXE VI : DISPOSITIF « VÉHICULES PROPRES »	55
ANNEXE VII : DISPOSITIF DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE DU SPORT EN FAVEUR DE TOUS LES PUBLICS EN ÎLE DE France	57
ANNEXE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTES RENDUS PHYSIQUES ET FINANCIERS, AUX ECHANGES DE DONNEES, AUX STATISTIQUES ET A LA VALORISATION DES DONNEES	58

CONVENTION ENTRE LA RÉGION ET L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT (ASP)

Convention n°ASP-2024-01

La région Île-de-France, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE, dûment habilitée en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP 2023-402 du 17 novembre 2023,

Ci-après dénommée « la Région »

D'une part,

ET :

L'Agence de Services et de Paiement (ASP), établissement public administratif dont le siège est situé 2, rue du Maupas à Limoges (87), représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur Stéphane LE MOING, ci-après dénommée « l'ASP ».

D'autre part,

Après avoir rappelé :

- Les dispositions du Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L313-I à L313-7 et D313-13 et suivants relatifs à l'ASP ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1611-7 Alinéa I, L1611-7 Alinéa II, L1611-7 Alinéa III, D. 1611-26-1;
- Le code de la commande publique 2019 entré en vigueur le 1er avril 2019 et publié le 5 décembre 2018 au Journal officiel de la République française, pour les consultations lancées à partir du 1er avril 2019.
- L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 pour les consultations lancées à compter du 1er avril 2016,
- L'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- Les dispositions du décret n°2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n°2015-909 du 23 juillet 2015 pris pour application de l'article L 1611-7 du CGCT,
- Le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics.
- L'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'Agence de Services et de Paiement ;
- Les dispositions relatives à l'application de la mesure « 100 000 stages pour les jeunes franciliens » adoptée par la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016
- Les dispositions du Règlement Budgétaire et Financier de la Région Ile-de-France révisé par la délibération n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022.
- La convention signée entre la Région et l'ASP le 17 avril 2023

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de confier à l'ASP sous la forme d'une convention de mandat à compter du 1^{er} janvier 2024, la gestion administrative et/ou financière de certains de ses dispositifs d'aides de l'instruction jusqu'au paiement.

Cette gestion administrative et financière concerne

- les subventions
- les aides individuelles aux stagiaires de la formation professionnelle et aux apprentis
- les prestations de marchés publics de la formation professionnelle continue
- le stock des décisions budgétaires antérieures au 1^{er} janvier 2024 déjà gérées par l'ASP, soit l'ensemble des dossiers non soldés à cette date conformément à l'article 10 de la présente convention)

Le mandat ainsi confié porte sur les politiques régionales relatives :

- à la formation professionnelle et l'apprentissage
- à l'emploi et au développement économique
- à l'aménagement du territoire et à l'environnement
- et au sport

Plus spécifiquement, peuvent être confiés à l'ASP selon les dispositifs : l'instruction des dossiers de demande, l'instruction des dossiers de versement et le versement des aides.

En outre, il est demandé de réaliser la restitution de données comptables et budgétaires et la production de statistiques physiques, financières et de nature socio démographique. (article 4)

Lesdites missions s'exercent conformément aux dispositions annexées à la présente convention et dans le respect des règles spécifiques imposées par l'Union Européenne pour les actions éligibles au titre du Fonds Social Européen.

L'ASP agit en qualité d'organisme doté d'un comptable public au sens de l'article L1611-7 du code général des collectivités territoriales aux fins de la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées par la présente convention et relatives notamment à l'attribution et aux paiements des dépenses et au recouvrement des indus.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024. Tous les dossiers pris en charge au titre de cette convention seront gérés jusqu'à leur terme par l'ASP conformément aux dispositions de cette convention.

La présente convention succède à la convention adoptée par la délibération n° CP 2023-107 du 29 mars 2023 signée le 6 avril 2023 par l'ASP et le 17 avril 2023 par la Région. Elle reprend l'ensemble des droits et obligations à compter de sa date de signature. En conséquence, les écritures comptables passées au titre de cette dernière sont basculées sur la présente convention. Le compte d'emploi fourni par l'ASP au titre de 2024 comptabilisera l'ensemble des opérations comptables de l'exercice en dépense et en recouvrement. Ce compte d'emploi reprendra donc la trésorerie disponible à la date de signature issue de la convention précédente.

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'organe délibérant de la collectivité.

Cette convention prendra fin le 31 décembre 2024. Cependant, des travaux liés à la certification des comptes de la Région qui pourraient amener à modifier substantiellement la convention

ARTICLE 3 : Définition des missions confiées à l'ASP

Article 3.1 : Gestion administrative et financière des aides aux stagiaires de la formation professionnelle et aux apprentis

Conformément aux dispositions de l'article L1611-7 II du CGCT, la région confie à l'ASP une partie de la gestion des aides individuelles aux stagiaires bénéficiaires des programmes régionaux de formation professionnelle et de l'apprentissage. Cette gestion est décrite dans les dispositions de l'annexe I.

La liste des dispositifs en vigueur concernés, tels que décrits dans l'annexe I de la présente convention sont énumérés ci-après :

- Le versement d'aides individuelles dans le cadre des dispositifs chéquiers V.A.E (Validation des Acquis de l'Expérience).
- Le versement d'aides individuelles dans le cadre des dispositifs chèques mobilité
- Le versement d'aides individuelles dans le cadre du dispositif Aides Individuelles Régionales vers l'Emploi (AIRE).
- Le versement de la mesure d'aide régionale aux apprentis (ARA)
- La gestion de l'aide à la formation vers un métier en tension accordée aux demandeurs d'emploi formés dans le cadre d'un contrat de professionnalisation (hors offre collective régionale) chez les opérateurs de transports en commun délégataires d'Ile-de-France mobilités pour les formations de conducteur de bus et de mécanicien d'entretien des bus.

Article 3.2 : Gestion administrative et financière des règlements des prestations des marchés publics de la formation professionnelle continue

En vertu des articles L1611-7 II et D1611-26-1 du code général des collectivités territoriales la Région confie à l'ASP, le règlement des prestations aux organismes de formation titulaires de marchés publics conclus au titre des politiques régionales dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Cette gestion comprend la vérification des CRE, des pièces justificatives, de l'exactitude des calculs de liquidation, l'instruction du versement des CREI, les paiements des CRE, soldes, pénalités, bonus, la récupération d'indus.

Les dispositifs de marchés publics en vigueur sont tels que décrits en annexe II de la présente convention :

- PRFE
- PRSE (Programme Régional de formation aux métiers de la Sécurité privée et Evènementielle)
- E-learning
- PSMJ
- PEE
- PRFT
- Les antennes VAE

Article 3.3 : Gestion administrative et financière des subventions et des compensations

Conformément aux dispositions à l'article L1611-7 II du CGCT et au décret n°2015-909 du 23 juillet 2015, la Région confie à l'ASP la gestion d'une partie des subventions accordées aux organismes bénéficiaires des dispositifs régionaux de formation professionnelle, apprentissage, développement économique, aménagement du territoire et transports et de l'environnement.

Cette gestion peut comprendre l'instruction des demandes d'aides, l'instruction des demandes de versement ou le paiement des dépenses relatives aux aides accordées par la Région pour les dispositifs suivants :

■ **De la formation professionnelle tels que décrits dans l'annexe III de la présente convention :**

- de l'accès aux savoirs de base (centre illettrisme-CDRILM)
- des actions expérimentales
- des actions territorialisées
- des actions Compétences + :
 - les subventions PRIC
 - les subventions l'AFEST (actions de formation en situation de travail)
 - Les subventions Tiers-lieux
- du soutien à d'autres organismes partenaires
 - E2C (Ecoles de la deuxième chance)
 - Les structures d'insertion des jeunes (via le dispositif « Une chance pour tous »)
 - Le CNAM
 - Subventions exceptionnelles à des structures d'accompagnement des jeunes (aides de transition dans l'attente d'un nouveau dispositif à la suite de la fin du dispositif d'aide aux espaces dynamiques d'insertion)

■ **De l'emploi et du développement économique tels que décrits dans l'annexe IV de la présente convention :**

- PM'up relance
- TP'up relance
- Le chèque prévention
- PM'up jeunes pousses industrielles
- Aide aux femmes entrepreneures pour la réduction des inégalités

■ **de l'aménagement du territoire tel que décrit dans l'annexe V de la présente convention**

- Le dispositif d'aide aux commerces de proximité en milieu rural

■ **de l'environnement tel que décrit dans l'annexe VI de la présente convention**

- le dispositif d'aides aux véhicules propres

■ **du sport tel que décrit dans l'annexe VII de la présente convention**

- le dispositif « Développement de la pratique sportive en faveur de tous les publics en Île de France »

ARTICLE 4 : Données et statistiques physiques et financières

L'ASP fournit à la Région les comptes rendus physiques et financiers, les statistiques quantitatives et qualitatives socio-démographiques conformément aux stipulations des annexes de la présente convention.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par l'ASP pour le compte de la Région dans le cadre des missions prévues par la présente convention, ont le statut de « données publiques » au sens du code des relations entre le public et l'administration.

Ces données, en ce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service public, sont réputées appartenir à la Région dès l'origine.

L'ASP s'engage à permettre à la Région d'accéder librement à ces données à tout moment de l'exécution de la présente convention.

Tout au long de l'exécution de la présente convention, l'ASP s'engage à remettre à la Région toutes les données visées ci-dessus. Pour cela, l'ASP privilégiera la mise à disposition des données via un entrepôt de données accessible à la Région ou tout autre moyen permettant la collecte automatisée par la Région des données.

En tout état de cause, la Région devra avoir la capacité de collecter les données à une fréquence a minima hebdomadaire.

ARTICLE 5 : Suivi de l'exécution financière de la convention

5.1 : Suivi financier infra-annuel

Chaque fin de mois, l'ASP produit le compte d'emploi de la convention, signé par le comptable public retraçant par dispositif (nomenclature du comptable public de l'ASP) les recettes et les dépenses de la période.

Une réunion de revue semestrielle permet le suivi financier, comptable et opérationnel de l'exécution de la convention.

L'ASP fournit le détail des mouvements inscrits dans les différents comptes d'emploi (versements effectués par l'ASP, ordres de reversement, ...) à minima une fois par an pour l'ensemble de l'exercice.

5.2 : Reddition des comptes annuels

L'instruction BOFIP-GCP-17-0005 du 22/02/2017 rappelle que les articles L.1611-7 et L.1611-7-1 du CGCT impose une reddition au moins annuelle des comptes des opérations et des pièces correspondantes par le mandataire au mandant.

Les informations ci-dessous doivent parvenir au 31 décembre au plus tard. La date limite de rattachement dépend notamment de la fin de gestion qui est différente d'une année à l'autre :

- un compte d'emploi global annuel récapitulant les opérations de compte de tiers (reports à nouveau, versements de la Région, recouvrement sur OR émis) et des dépenses payées sur l'exercice n, établi et signé par l'Agent comptable de l'ASP. Ce compte fait apparaître le solde de trésorerie de la convention
- la balance générale des comptes au 31/12/N
- l'ASP transmet un état des dépenses et recettes des opérations réalisées sous mandat à rattacher à l'exercice n.
- une note générale analysant l'exécution comptable de chacun des dispositifs mis en œuvre au titre de la convention
- un compte-rendu financier qui justifie, notamment, le solde de chaque compte d'emploi établi par l'Agent comptable de l'ASP
- la liste des comptes d'emplois qui n'ont pas fait l'objet de mouvements au cours de l'exercice afin que la région en prononce éventuellement la clôture, si la situation le justifie, et décide de l'affectation du solde.

La région se réserve la possibilité d'émettre un titre de recettes en vue d'apurer une trésorerie excédentaire.

5.3 : Ordres de recouvrer et remises gracieuses

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer et son Agent comptable, en qualité de comptable public, diligente les procédures de recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de recouvrer selon les règles fixées par le décret n°2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Pour les remises gracieuses :

L'ASP instruit les demandes de remises gracieuses exprimées par les débiteurs. Elle établit une fiche individuelle d'instruction (cf. article VII.2.7 de l'annexe VII) des ressources du demandeur qu'elle transmet par voie électronique à la région accompagnée d'un état récapitulatif. Ces fiches mentionnent son avis favorable ou non pour une remise totale ou partielle. Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives.

La Commission permanente de la Région décide soit d'accorder une remise gracieuse totale ou partielle, soit de rejeter la demande. La Région en informe l'ASP qui notifie les décisions aux débiteurs. L'Agent Comptable de l'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction des décisions exprimées. L'absence de réponse de la collectivité dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet de la demande gracieuse du débiteur.

Pour les ordres de recouvrer auprès des organismes de formation :

L'ASP est chargée de procéder au recouvrement des trop-perçus par les organismes résultant du remboursement d'avance ou d'application de pénalités par la Région. Elle émet alors un ordre de recouvrer auprès des organismes concernés. Pour l'ensemble des dispositifs, l'ASP informe la Région de l'émission de ces ordres de recouvrer par l'envoi mensuel de 2 fichiers des ordres de recouvrer comme précisé dans l'annexe **VIII.2.3**. De plus, pour les dispositifs gérés dans les outils SAFIR+/ZEFIR, la date d'émission de l'ordre de recouvrer est envoyée via l'interface des SI Région avec SERAPIS.

Dispositions communes :

Lorsque l'Agent comptable de l'ASP a diligenté toutes les procédures de recouvrement amiables et contentieuses, celui-ci saisit la région de propositions d'admissions en non-valeur en motivant sa proposition (disparition du débiteur, insolvabilité du débiteur, créances inférieures au seuil économique de recouvrement forcé etc.). Afin de permettre à l'Assemblée régionale de délibérer, l'ASP transmet à la Région la liste des dossiers concernés et les justificatifs relatifs aux procédures de recouvrement engagées (relances effectuées, délais accordés, poursuites diligentées) sur demande explicite de la Région.

En cas de désaccord, l'ASP procédera à l'annulation du titre de recette afin que la Région puisse poursuivre le recouvrement.

Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur sont à la charge de la Région.

ARTICLE 6 : Suivi des organismes bénéficiaires en difficulté

La Région et l'ASP s'informent mutuellement de l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un organisme. L'ASP alerte sans délai la Région, par messagerie électronique puis par courrier.

Dès lors qu'un organisme est en difficulté (cessation de paiement, procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation – dissolution, liquidation amiable, etc.), l'ASP communique immédiatement à la Région le tableau récapitulatif de tous les dossiers en cours ou non encore soldés concernant l'organisme.

Dans les délais légaux, l'ASP déclare auprès du mandataire judiciaire les éventuelles créances dues par l'organisme à la Région. Elle en informe la Région.

ARTICLE 7 : Application de la caducité régionale

Des règles de caducité s'appliquent aux subventions régionales en investissement et fonctionnement conformément à l'article 10 du règlement budgétaire et financier de la région.

Pour les subventions d'investissement :

- **Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention**, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme (versement unique, avance, acompte), ladite subvention devient caduque et est annulée.
Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an maximum par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.
- **A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années** pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.
Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

Pour les subventions de fonctionnement :

- **Si à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention**, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme (versement unique, avance, acompte), ladite subvention devient caduque et est annulée.
Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an maximum par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.
- **A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 années** pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.
Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

Pour les dépenses directes :

Les engagements restent valables jusqu'à l'achèvement de l'opération conformément aux dispositions inscrites au sein de chaque marché public. La part des autorisations de programme et d'engagement engagée mais non mandatée est caduque et automatiquement annulée lorsque tous les contrats de commande publique de l'opération sont soldés.

Un travail conjoint avec l'ASP sera engagé au cours de l'année 2024 sur chacun des dispositifs régionaux dont la gestion déléguée est susceptible d'être concernée par les règles de caducité, de manière à mettre en place une organisation qui permette à l'ASP de garantir le bon respect de ces règles. Ces modalités d'organisation seront susceptibles de faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : Précontentieux

L'ASP communique à la Région tout élément permettant à la collectivité territoriale de répondre dans les meilleurs délais aux requêtes des services judiciaires.

Dans l'hypothèse d'une saisine directe de l'ASP par les services judiciaires, cette dernière en informe immédiatement la Région.

Si un blocage des paiements doit être envisagé, l'ASP l'effectue avec l'accord préalable de la Région et sauf avis contraire des autorités judiciaires.

ARTICLE 9 : Restitution des données relative à la convention (livrable)

L'ASP met à disposition de la Région

- toutes les données financières et comptables telles que définies dans le CGCT et décrites dans les articles et l'annexe VIII de la présente convention
- toutes les données qu'elle collecte et qui permettent de répondre aux obligations statistiques de l'Etat sur la formation professionnelle comme indiqué dans le CGCT et tel que notamment rappelé en annexe VIII de la présente convention.
- les données spécifiques demandées par certains dispositifs

Ces données sont à restituer à minima de manière mensuelle.

Pour la reddition annuelle des comptes, il convient de se référer à l'article 5.2 pour le délai de restitution des informations.

Les parties ayant convenu de la nécessité de faire évoluer l'outil de restitution de l'ASP qui n'est plus mis à jour depuis mai 2022 et ne fonctionne plus depuis décembre 2022, des travaux engagés conjointement continuent au cours de l'année 2024 :

- pour organiser, d'une part, l'archivage des données numériques tel que décrit à l'article 12 qui doit se faire parallèlement à la clôture des comptes d'emploi correspondants.
- pour évoluer, d'autre part, vers de nouvelles solutions informatiques (transmission de flux financiers, développements de nouvelles solutions par l'ASP ou par la Région).

Ces travaux pourront faire l'objet d'un avenant pour préciser les modalités et les données échangées.

L'annexe VIII sera révisée par voie d'avenant en fonction du résultat des travaux mentionnés ci-dessus

ARTICLE 10 : Dispositions complémentaires : dossiers non soldés des années antérieures

L'ASP poursuit la gestion et le paiement des dossiers non soldés au titre des précédentes conventions (antérieures à l'année de la présente convention) ou des précédents règlements d'intervention. Ces dossiers sont dénommés « stock ».

Elle poursuit la fourniture des données et statistiques relevant de ces dispositifs.

Liste non exhaustive de ces anciens dispositifs dénommés « Stock »

- Rémunération des stagiaires
- Groupements de créateurs
- Aide au permis de conduire
- Aide exceptionnelle sur la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle
- Valorisation et optimisation de l'insertion par l'alternance
- Prime régionale versée aux employeurs d'apprentis
- Missions locales avant 2023 Subvention de fonctionnement et parrainage
- Sessions d'examen
- Les Ateliers et Chantiers-insertion
- Le dispositif Clubs Formateurs
- Les actions pour l'emploi des publics les plus fragiles
- Les espaces dynamiques d'insertion (EDI)
- Prime à la conversion des chaudières fuel, bois et charbon

ARTICLE 11 : Obligation de communication

Afin de participer à la notoriété et la lisibilité de l'action de la région Île-de-France, l'ASP s'engage à faire clairement apparaître le financement régional pour toutes les actions relatives à la présente convention, sur les supports de communication, sur les courriers adressés aux organismes bénéficiaires de concours régionaux et aux stagiaires par apposition du logo type de la Région.

Ces supports doivent préalablement être validés par les services de la Région.

S'agissant des documents relatifs aux dispositifs cofinancés par le FSE, le logo de l'Union Européenne doit également être apposé.

ARTICLE 12 : Conservation des pièces justificatives

12.1 : Statut des données et documents produits pour le compte de la région

Tous les documents et données procédant de la gestion administrative et financière exercée par l'ASP pour le compte de la Région relèvent du régime juridique des archives publiques dès leur création.

12.2 : Durées de conservation et sorts finaux des données et documents

L'ASP s'engage à conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dispositifs confiés et à l'utilisation des crédits dont elle assure la gestion et le versement pour le compte de la Région et de l'Union Européenne au titre des actions éligibles au Fonds Social Européen (FSE) pendant une durée de 15 ans à compter du solde des dossiers.

Les pièces justificatives relatives aux dispositifs ne comportant pas d'actions éligibles au titre du FSE doivent être conservées pendant 10 ans à compter de l'expiration de la convention.

Au cours de l'année 2024, des réunions de travail auront lieu entre l'ASP et la Région pour définir conjointement les modalités d'archivage de ces documents et données. Le cas échéant, un avenant à la convention précisera ces modalités d'archivage et ses éventuelles conséquences tarifaires en cas de travaux prévus à la charge de l'ASP.

12.3 : Procédure d'élimination des données et documents

Pour les données et documents listés au 12.2 dont la durée légale de conservation a expiré, l'ASP s'engage à transmettre à la Région un bordereau d'élimination selon le modèle fourni par les archives régionales (archives@iledefrance.fr), et à passer par un prestataire de destruction sécurisée, qui émettra un certificat de destruction.

12.4 : Externalisation de la conservation des données et documents par l'ASP

En cas de conservation des données et documents chez un tiers archiveur, l'ASP s'engage à faire appel à un prestataire agréé pour la conservation d'archives publiques dont la liste est disponible sur le site des Archives de France <https://francearchives.fr/fr/section/24437377>

12.5 : Stockage et conservation des données sur le territoire français

En tant qu'établissement public produisant des archives publiques, l'ASP stocke et traite ses données sur le territoire français.

12.6 : Devenir des données et documents en cas de résiliation de la convention

A la clôture ou à la résiliation de la convention, les données et documents en cours de durée légale d'archivage doivent être transmis au nouvel opérateur choisi par la Région.

ARTICLE 13 : Modalités de gestion financière de la convention

13.1 : Modalités d'information budgétaire

Le montant des crédits d'intervention de la Région sur les actions et dispositifs couverts par la convention sera notifié par mail à l'ASP, dès le vote du budget primitif 2024 par les élus du Conseil régional.

La région verse à l'ASP dans la limite des crédits ouverts et affectés :

- le montant nécessaire au règlement :
 - des aides aux stagiaires de la formation professionnelle et de l'apprentissage définies à l'article 3.1, ci-dessus
 - des prestations sur marché public et des subventions et compensations versées aux organismes conventionnés définies aux articles 3.2 et 3.3, ci-dessus
- le montant des frais de gestion facturés à la Région conformément aux dispositions de l'article 16.2 de la présente convention et à l'annexe financière.

13.2 : Délégations de signature

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement en vue de garantir les intérêts de la Région, celle-ci transmet à l'ASP avant tout commencement d'exécution, la liste des agents habilités à signer par délégation de la Présidente, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues par la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

La Région s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure des nouvelles nominations et/ou changements de fonction.

En l'absence de communication de documents à jour, la responsabilité de l'ASP serait dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

13.3 : Modalités de mise à disposition des fonds par la Région à l'ASP par des appels de fonds

La Région met à disposition de l'ASP les crédits nécessaires à l'exécution des missions visées à l'article 1 par l'intermédiaire d'appels de fonds. Ceux-ci doivent nécessairement comporter l'indication du numéro de dossier IRIS ou/et le numéro de dossier Mes démarches (dispositif « Véhicules propres », « AIRE », « ARA », « aide à la formation vers un métier en tension » notamment).

Ces appels de fonds sont généralement bimensuels.

13.4 : Fonds de roulement et avances

Afin d'éviter toute rupture dans les paiements, la Région met, en outre, à disposition de l'ASP :

- un fonds de roulement égal au 1/36^{ème} des dépenses constatées l'année précédente hors frais de gestion et marchés du secteur de la formation professionnelle
- une avance égale au 1/12^{ème} des dépenses liées aux marchés publics de la formation professionnelle, constatées l'année précédente.
- Une avance initiale de 125 000 € sera versée au lancement du dispositif Aide aux femmes entrepreneures. Cette avance ne sera pas reconductible et sera remboursée lors des appels de fonds mensuels

En cours d'exécution, en cas de tensions sur le compte d'emploi, un versement complémentaire de fonds de roulement, calculé sur la base de 1/36^{ème} des dépenses constatées l'année précédente sur les marchés publics du secteur de la formation professionnelle, pourra être mis à disposition de l'ASP par la région.

La gestion des fonds versés fait l'objet par l'ASP d'une imputation distincte retraçant chaque tirage de crédit en précisant la destination de la dépense.

Ces tirages sont à considérer comme une recette abondant le crédit des comptes opérationnels par dispositif.

Dans l'hypothèse où ce compte ferait apparaître un besoin de financement inférieur ou égal à 25 % du versement du 1/36^{ème} initial, il pourra être reconstitué.

13.5 : Modalités de restitution des ordres de recouvrer recouverts à la Région

La restitution des ordres de recouvrement recouverts par l'ASP pour le compte de la Région doit respecter le cadre de la reddition annuelle des comptes mentionné à l'article 5.2 de la présente convention.

13.6 : Dispositions financières complémentaires : Communication liée aux aides d'Etat

L'ASP s'engage, conformément à l'article L.1511-1 du code général des collectivités territoriales, à communiquer à la Région toutes les aides qu'elle aurait versées sur le fondement d'un régime d'aide d'Etat.

L'ASP transmettra au mois de décembre de l'année n les informations suivantes (les plus à jour dont elle dispose) sur les entreprises et associations ayant bénéficié d'un financement au titre d'un dispositif relevant de la présente convention avec la Région.

Pour cette dernière liste, l'ASP transmettra ces informations dans un fichier Excel en complétant le tableau qui lui sera transmis par la Région.

Liste des informations :

- 📍 Raison sociale (en minuscule, sauf la 1^{ère} lettre et les acronymes – Si acronyme, pas de point en séparation des lettres)
- 📍 N° Siren (9 chiffres)
- 📍 Adresse (n° et nom de rue)
- 📍 Code postal (ne pas indiquer le cedex le cas échéant)
- 📍 Montant versé (deux décimales – ex. : 25 425,56)
- 📍 Type d'aide (subvention, garantie, avance, prêt)

13.7 : Dispositions financières complémentaires : coordonnées bancaires de l'ASP

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des crédits reçus au titre de l'ensemble des dispositifs visés à l'article 1 de la présente convention.

Le règlement dû à l'ASP par la Région est effectué par virement sur le compte ouvert :

A LA RECETTE GENERALE DES FINANCES AU NOM DE MONSIEUR L'AGENT
COMPTABLE DE L'ASP

COMPTE n°10071 75000 00001005165 08

Le comptable assignataire de la dépense est le Receveur Général des Finances de Paris,
Trésorier Payeur d'Ile-de-France.

ARTICLE 14 : Systèmes d'Information

La Direction de la formation professionnelle de la Région utilise :

- 📁 L'outil de gestion ZEFIR, interfacé avec SERAPIS, pour les dispositifs marchés PEE et PRFT millésime 2021 et 2022
- 📁 l'outil de gestion SAFIR+, interfacé avec SERAPIS, pour les autres marchés, les subventions et compensations

- l'outil Mes démarches pour les dispositifs AIRE, ARA et aide à la formation vers un métier en tension à destination des demandeurs d'emploi formés dans le cadre d'un contrat de professionnalisation chez les opérateurs de transports en commun délégués d'IDFM
- l'outil IRIS pour générer les chèquiers du dispositif « Chéquiers VAE »

Les services hors formation professionnelle de la Région utilisent l'outil Mes démarches pour notamment les dispositifs « PM'UP relance », « TP'UP relance », PM'up jeunes pousses industrielles, chèque prévention, Aides aux commerces de proximité, Aide aux femmes entrepreneures et Aides aux véhicules propres.

L'ASP a un accès à Mes démarches pour ces dispositifs sauf « PM'UP relance », « TP'UP relance », « PM'UP jeunes pousses industrielles » et « commerces de proximité ».

Les autres dispositifs sont gérés hors outil par la Région : le sport, les « chèques mobilité ».

L'ASP utilise les outils de gestion SERAPIS et RTCC pour les versements effectués pour le compte de la Région et SERAPIS/Garoo pour les encaissements et compensations des ordres de recouvrement.

L'ASP assure la maintenance et la conformité du flux entre SAFIR+ et SERAPIS conjointement avec la Région et son maître d'œuvre.

La base Access de l'ASP pour la restitution des données rencontrant des difficultés d'exploitation et de mise à jour, une solution de remplacement est toujours en cours d'étude en 2024 en collaboration avec la Région.

ARTICLE 15 : Intérêts moratoires pour les prestations de règlement aux organismes de formation payées dans le cadre d'un marché public

15.1 : Respect des délais de paiement

Les sommes à verser dans le cadre d'un marché public doivent l'être dans le respect du délai global de paiement conformément aux textes en vigueur.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum, conformément aux articles L2192-10 et R2192-10 du code de la commande publique.

Le délai commence à courir à compter de la réception, par tout moyen permettant de donner une date certaine, des demandes de paiement par l'ASP ou directement par la Région selon la nature de celles-ci.

Ce délai ne court que si la demande de paiement comporte l'ensemble des pièces et mentions prévues par la loi ou par le marché et que celles-ci ne sont ni erronées, ni incohérentes.

Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé ou par le mode portail ou service, la date de réception de la facture correspond à la date de notification du message électronique informant de la mise à disposition de la facture ou à l'horodatage de l'arrivée de la facture sur la solution informatique.

En ce qui concerne les versements des soldes clôturant comptablement les marchés, lesquels passent par une validation des services de la Région, ce délai global de règlement est de 30 jours maximum dont 10 jours pour le Comptable Public de l'ASP, les 20 jours restants se répartissent en 17 jours pour la Région et 3 jours pour l'ASP en qualité d'ordonnateur.

15.2 : Paiement des intérêts moratoires

Dans le cadre des marchés publics, en cas de non-respect des délais de paiement, les intérêts moratoires sont liquidés par l'ASP dans les conditions prévues par les articles R3133-25 et suivants du code de la commande publique.

En cas de dépassement du délai de paiement, le taux des intérêts moratoires sera égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Au titre de ces intérêts moratoires, et en plus des intérêts calculés ci-dessus, l'opérateur économique concerné a le droit à une indemnité forfaitaire de 40 €.

Les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

ARTICLE 16 : Coût des missions confiées à l'ASP

16.1 : Coût des missions confiées à l'ASP

Les frais de gestion facturés par l'ASP sont détaillés dans l'annexe financière nommée « Tarification ASP ».

Ces tarifs sont révisés au 1er janvier de chaque année en fonction

- de l'évolution de la masse salariale globale de l'ASP constatée entre deux exercices budgétaires. L'évolution mesurée est celle du coût de la masse salariale moyenne de l'ETPT constaté au budget initial de l'ASP pour l'année N par rapport à celui de l'année N-1.
- Des améliorations/évolutions réalisées par l'ASP et la Région pouvant générer des variations de tarifs.

Lors d'un comité, 3 mois avant la fin de l'année N-1, l'ASP et la Région revoit ensemble la nouvelle tarification.

16.2 : Modalités de versement des crédits destinés à rémunérer l'ASP

Les crédits destinés à rémunérer l'ASP sont estimés annuellement à partir du nombre constaté de dossiers pris en charge en l'année n-1 ou de la volumétrie prévisionnelle de dossiers pour l'année n.

L'ASP facturera les frais de gestion chaque trimestre sur la base du réalisé, sur présentation d'une facture détaillée (volumétrie de dossier pour chaque tarif). Les prestations à prix globaux et forfaitaires seront facturées lors de la 1ère facture de l'année.

Dans le cadre de la présente convention, la Région se réserve le droit d'opérer les opérations de vérification quantitative et qualitative des prestations effectuées par l'ASP pour son compte.

A ce titre, l'ASP s'engage à transmettre sous un délai maximum de dix jours tout document (tableaux ou autre documents) et/ou tout justificatif au paiement de ses frais de gestion nécessaires aux opérations de contrôle. Une pénalité égale à 200€ par jour calendaire de dépassement sera appliquée de plein droit, sans mise en demeure, à l'ASP pour tout retard dans la transmission de ces documents.

ARTICLE 17 : Modalités de résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des deux parties. La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, et prend effet à l'issue d'un préavis de 3 mois. Pendant ce délai, les parties restent tenues par leurs obligations respectives.

ARTICLE 18 : Echanges et réversibilité des données

Les modalités d'échange de fichiers sont précisées dans l'annexe VII à la présente convention. Celles-ci n'exonèrent pas l'ASP de ses obligations de mise à disposition de données notamment statistiques telles que décrites au sein de la présente convention.

ARTICLE 19 : Clôture de la convention

Après le dernier paiement, l'ASP poursuit le recouvrement des ordres de recouvrer. A chaque fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé à la Région déduction faite d'éventuels frais de gestion. La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer.

ARTICLE 20 : Confidentialité et respect des normes en matière de traitement des données à caractère personnel

Le présent article vise à répondre à l'exigence posée par l'article 28 du RGPD, présentant les traitements réalisés par les Parties ainsi que les modalités de mise en œuvre par ces dernières. Elle présente les droits, obligations et engagements de chacune des Parties, y compris des candidats et des soumissionnaires durant la procédure de passation du marché, concernant la gestion des données à caractère personnel.

Pour les besoins du présent article, les parties sont dénommées conformément aux définitions énoncées à l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après, le « RGPD ») comme suit :

- l'Agence de Services et de Paiement - est dénommé le « Sous-traitant » ;
- la Région Ile-de-France est dénommée le « Responsable de traitement ».

Le Sous-traitant déclare être en conformité avec la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et en particulier au RGPD ainsi qu'aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

I - Objet

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du Responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

II - Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le Sous-traitant est autorisé à effectuer pour le compte du Responsable de traitement les traitements de données à caractère personnel décrits ci-après.

Les opérations réalisées sur les données sont la collecte des données, la vérification de la validité des données, le traitement des données en vue d'assurer le paiement de dossiers, l'archivage ou la suppression des données.

La ou les finalité(s) du traitement sont décrites dans les articles 3 et 4.

Les catégories de données à caractère personnel traitées sont les données d'identification du bénéficiaire individuel de l'aide régionale (nom, prénom, adresse physique, adresse

électronique, autres identifiants) et des données nécessaires à l'éligibilité au dispositif (justificatifs de situation prévus dans chaque dispositif).

Les catégories de personnes concernées sont les bénéficiaires des dispositifs indiqués aux articles 3-1, 3-2 et 3-3.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations à sa disposition et nécessaires pour en assurer le traitement.

L'objet du traitement est le paiement des aides et subventions aux bénéficiaires par le sous-traitant.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- ☐ Collecte de données
- ☐ Enregistrement de données
- ☐ Organisation de données
- ☐ Structuration de données
- ☐ Conservation de données
- ☐ Adaptation ou modification de données
- ☐ Extraction de données
- ☐ Consultation de données
- ☐ Utilisation de données
- ☐ Communication de données (transmission ou toute autre forme de mise à disposition)
- ☐ Rapprochement de données
- ☐ Interconnexion de données
- ☐ Limitation de données
- ☐ Effacement de données
- ☐ Destruction de données

Autres :

La finalité du traitement est la gestion des dispositifs de la formation professionnelle.

Cela inclut notamment :

- la gestion des facturations et des subventions des actions de formations dispensées par les organismes et instituts de formations) ;
 - la gestion des dispositifs d'aide à la mobilité de la formation professionnelle ;
 - l'accompagnement et/ou coaching des stagiaires de la formation professionnelle
- Gestion de la communication institutionnelle ;
- la gestion des contrôles et évaluation des dispositifs de formation professionnelle ;
 - la gestion de la communication avec les bénéficiaires.

Les données à caractère personnel traitées sont les suivantes :

Données courantes

- ☐ Etat civil, identité, données d'identification, images, fonctions
- ☐ Données de connexion (logs, adresse IP, etc.)
- ☐ Vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, diplômes, niveau d'études, etc.)
- ☐ Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscal, RIB, etc.)
- ☐ Données de localisation (déplacements, données GPS, données GSM, etc.)
- ☐ Autres, préciser :
 - Informations relatives à l'emploi et la situation professionnelle,
 - Informations relatives au niveau d'étude et au parcours de formation,
 - Coordonnées professionnelles,

- Informations relatives à l'entité de rattachement et/ou au siège de l'établissement rattachement,
- Informations relatives à la facturation des prestations de formation délivrées,
- Informations relatives à l'habilitation de signature,
- Données de contact.

Données sensibles ou à caractère hautement personnel

- ☐ Données relevant de la prétendue origine raciale ou ethnique
- ☐ Données révélant des opinions politiques
- ☐ Données révélant des convictions religieuses ou philosophiques
- ☐ Données révélant l'appartenance syndicale
- ☐ Données génétiques
- ☐ Données biométriques aux fins d'identifier de manière unique une personne
- ☐ Données concernant la santé
- ☐ Données concernant l'orientation sexuelle ou la vie sexuelle
- ☐ Données relatives aux condamnations pénales ou aux infractions
- ☐ Numéro d'identification dans un registre national unique (NIR)

Les **catégories de personnes** concernées sont :

- ☐ Agents régionaux
- ☐ Mineurs
- ☐ Particuliers
- ☐ Autres, préciser :
 - Bénéficiaires des aides ;- Prescripteurs et acteurs de la formation dans chaque organisme de formation ;
 - Personnel habilité (Région et ASP) en charge de l'instruction et/ou de la validation du dossier (nom, prénom, fonction et mail).

Pour l'exécution du présent contrat, le Responsable de traitement met à la disposition du Sous-traitant les informations nécessaires pour la réalisation des opérations de traitement.

Durée du traitement :

La durée du traitement est la durée de la présente convention. Le Sous-traitant s'engage à appliquer les durées de conservation des données selon les instructions du Responsable de traitement afin de respecter son obligation de définir une durée de conservation n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

III - Formalités

Chacune des parties fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

IV - Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le Sous-traitant s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance ;
- en cas de transfert(s) de données personnelles vers un pays hors UE nécessaire(s) dans le cadre des Traitements sous-traités, le Sous-traitant certifie mettre en place toutes les garanties reconnues et attendues par la Réglementation et les autorités

compétentes, permettant d'encadrer ledit ou lesdits flux de manière conforme. Il s'engage par ailleurs à en informer la Région à première demande, présentant les transferts mis en œuvre et les mesures prises pour les encadrer (juridiques, techniques, opérationnelles), y compris lorsque le Sous-traitant est tenu de procéder à un tel transfert en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le Responsable disjoint concerné est soumis, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public. Les Données faisant l'objet de tels transferts ne sont traitées que sur instruction documentée du Responsable de traitement ;

- informer immédiatement le Responsable de traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données ;
- garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat et pouvoir retracer l'accès à ces données ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- reçoivent l'information et la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

Le Sous-traitant s'interdit de :

- divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données exploitées ;
- prendre copie ou de stocker, quelles qu'en soit la forme et la finalité, tout ou partie des informations ou données contenues sur les supports ou documents qui lui ont été confiés ou recueillies au cours de l'exécution des présentes.

Mesures techniques et organisationnelles de sécurité du traitement

Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le Sous-traitant prend toutes les mesures techniques et organisationnelles requises afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

Le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles définies à l'article 21 « clause de sécurité relative à la protection des données ».

Le Sous-traitant s'engage à maintenir ses moyens au cours de l'exécution des présentes et à défaut, à en informer immédiatement le Responsable de traitement.

Sous-traitance des prestations du Sous-traitant

Le Sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « *le sous-traitant ultérieur* ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le Responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le Sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations relatives à la protection des données pour le compte et selon les instructions du Responsable de traitement. Il appartient au Sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le Responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données. Le Sous-traitant s'engage à faire figurer sur ses propres supports d'information la mention d'information convenue avec le Responsable de traitement avant la collecte de données.

Exercice des droits des personnes

Dans toute la mesure du possible, le Sous-traitant aide le Responsable de traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage), droit à donner des directives post-mortem sur le sort des données.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Sous-traitant des demandes d'exercice de droits, le Sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@iledefrance.fr.

Le prix de cette prestation est intégré dans le prix de la prestation et ne pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

Notification des violations de données à caractère personnel

Le Sous-traitant notifie au Responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dès qu'il en a pris connaissance et sans retard indu par mail à l'adresse suivante : dpo@iledefrance.fr.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente dans les 72 heures après la prise de connaissance de la violation.

Lorsque le Responsable de traitement doit gérer une violation de données à caractère personnel qui concerne les traitements réalisés par le Sous-traitant, ce dernier aide le Responsable de traitement à respecter son obligation de notification à l'autorité de contrôle et de communication de la violation à la personne concernée lorsque la violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour ses droits et libertés.

Le prix de cette prestation est intégré dans le prix de la prestation et ne pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

Assistance du Sous-traitant

Le Sous-traitant s'engage selon les moyens et les informations dont il dispose ainsi qu'en fonction de la nature du traitement à fournir au Responsable de traitement toute aide raisonnable qui lui serait nécessaire pour :

- la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données ;
- la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le prix de cette prestation est intégré dans le prix de la prestation et ne pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le Sous-traitant s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au Responsable de traitement ou au sous-traitant désigné par le Responsable de traitement.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Sous-traitant, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel.

Une fois les données détruites, le Sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction auprès du Responsable de traitement.

Délégué à la protection des données

Pour contacter la Région Ile-de-France en tant que responsable de traitement et son délégué à la protection des données à l'adresse mail suivante : dpo@iledefrance.fr et à l'adresse postale suivante : Région Ile-de-France, Pôle Transformation Numérique, à l'attention du délégué à la protection des données, 2 rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine.

Le Sous-traitant communique au Responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

Registre des catégories d'activités de traitement

Le Sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du Responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Documentation et gestion de la preuve

Le Sous-traitant met à la disposition du Responsable de traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de toutes ses obligations prévues dans les présentes.

Cette documentation sera notamment constituée de tous les éléments permettant de démontrer que les traitements sont effectués conformément à une instruction du Responsable de traitement.

Audit

Le Sous-traitant permettra la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté.

Le Sous-traitant s'engage à contribuer à la réalisation de ces audits.

Dans le cas où le Sous-traitant ferait l'objet d'une enquête ou d'une demande d'information par l'autorité de contrôle concernant tout traitement effectué pour le compte du Responsable de traitement, le Sous-traitant s'engage à en informer le Responsable de traitement au plus tard dans les 24 heures suivantes à la demande d'information de l'autorité de contrôle et à satisfaire cette enquête ou demande.

V - Obligations du Responsable de traitement vis-à-vis du Sous-traitant

Le Responsable de traitement s'engage à :

- fournir au Sous-traitant les données nécessaires à la mise en œuvre de ses obligations ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Sous-traitant ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel de la part du Sous-traitant ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant.

VI - Les dispositifs objets du traitement :

Les dispositifs concernés par le présent traitement sont ceux énumérés dans les articles 3.1, 3.2 et 3.3 de la présente convention et les décisions antérieures.

ARTICLE 21 - Clause de sécurité relative à la protection des données

Les mesures techniques et organisationnelles de sécurité du traitement mises en œuvre par le Sous-traitant doivent concerner les thématiques suivantes recensées par la CNIL :

- sensibiliser les utilisateurs ;
- authentifier les utilisateurs ;

- gérer les habilitations et les droits d'accès ;
- tracer les accès et gérer les incidents ;
- sécuriser les postes de travail ;
- sécuriser l'informatique mobile ;
- protéger le réseau informatique interne ;
- sécuriser les serveurs ;
- sécuriser les sites web ;
- sauvegarder et prévoir la continuité d'activité ;
- archiver de manière sécurisée ;
- encadrer la maintenance et la destruction des données ;
- gérer la sous-traitance ;
- sécuriser les échanges avec d'autres organismes ;
- protéger les locaux ;
- encadrer les développements informatiques ;
- chiffrer, garantir l'intégrité ou signer.

Elles sont mises en œuvre selon les recommandations prévues dans le guide accessible à l'adresse suivante :

https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil_guide_securite_personnelle.pdf

ARTICLE 22 – Obligations en matière d'éthique

Le sous-traitant s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 23 : Règlement des litiges

Les litiges éventuels qui ne peuvent recevoir de solution amiable sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

La Région est compétente pour exercer tout recours relatif aux dispositifs dont le paiement ou la gestion sont confiés à l'ASP par la présente convention.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'action de l'ASP en matière de recouvrement par son agent comptable.

ARTICLE 24 : Information sur les modifications des règlements d'intervention

L'ASP instruit les dossiers conformément aux dispositifs en vigueur au moment de l'attribution des aides. A cet effet, la région s'engage à informer l'ASP, sans délai, des modifications des dispositifs dont la gestion lui est confiée par la présente convention. Cette information se fait par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception qui contient la référence de la délibération de l'organe délibérant régional et la mention des modifications adoptées. En complément, les services du conseil régional pourront le cas échéant procéder également à un envoi par courrier électronique.

ARTICLE 25 : Pièces contractuelles

Sont considérées comme pièces contractuelles :

- La convention
- Les annexes suivantes

La présente convention qui comprend une annexe financière dénommée « Tarification ASP » et les annexes suivantes dont les éléments sont sous réserve de modifications effectuées par l'organe délibérant

ANNEXE I : TARIFICATION ASP

ANNEXE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION ET AU REGLEMENT DES AIDES AUX STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'APPRENTISSAGE

ANNEXE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION ET AU REGLEMENT DES PRESTATIONS DE MARCHE, SUBVENTIONS ET COMPENSATIONS AUX OFs

ANNEXE IV : DISPOSITIFS D'AIDES AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ANNEXE V : AIDE AUX COMMERCEs DE PROXIMITE EN MILIEU RURAL

ANNEXE VI : DISPOSITIF « VÉHICULES PROPRES »

ANNEXE VII : DISPOSITIF DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE DU SPORT EN FAVEUR DE TOUS LES PUBLICS EN ÎLE DE France

ANNEXE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTES RENDUS PHYSIQUES ET FINANCIERS, AUX ECHANGES DE DONNEES, AUX STATISTIQUES ET A LA VALORISATION DES DONNEES

Fait en 3 exemplaires originaux

Le _____

Le

Pour l'ASP,
le Président-Directeur Général
Régional

Pour la région Île-de-France,
la Présidente du Conseil

Stéphane LE MOING

Valérie PECRESSE

LES ANNEXES

<u>ANNEXE I : TARIFICATION ASP</u>	27
<u>8ANNEXE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION ET AU REGLEMENT DES AIDES AUX STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'APPRENTISSAGE</u>	28
<u>8ANNEXE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION ET AU REGLEMENT DES PRESTATIONS DE MARCHE, SUBVENTIONS ET COMPENSATIONS AUX OFs</u>	38
<u>ANNEXE IV : DISPOSITIFS D'AIDES AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</u>	47
<u>ANNEXE V : AIDE AUX COMMERCEs DE PROXIMITE EN MILIEU RURAL</u>	53
<u>ANNEXE VI : DISPOSITIF « VÉHICULES PROPRES »</u>	55
<u>ANNEXE VII : DISPOSITIF DEVELOPPEMENT DELA PRATIQUE DU SPORT EN FAVEUR DE TOUS LES PUBLICS EN ÎLE DE France</u>	57
<u>ANNEXE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTES RENDUS PHYSIQUES ET FINANCIERS, AUX ECHANGES DE DONNEES, AUX STATISTIQUES ET A LA VALORISATION DES DONNEES</u>	58

ANNEXE I : TARIFICATION ASP



Tableau n°1

Tarifs au 01/01/2024

		Unité d'œuvre	Tarifs 2023 au 01/04/2023 HT	Tarifs HT 2024
Marchés publics	Marché : création dossier + avance	unitaire	70,30 €	55,05 €
	Marché : CRE intermédiaire	unitaire	35,80 €	27,76 €
	Marché : CRE final	unitaire	23,70 €	20,92 €
Subventions	Convention : création dossier	unitaire	44,30 €	28,00 €
	Convention : instruction dossier sport	unitaire	47,90 €	40,21 €
	Convention : CRE et paiement	unitaire	18,60 €	17,94 €
Missions locales et chéquiers mobilité	Missions locales : création dossier	unitaire	42,10 €	25,55 €
	Missions locales : demande de paiement	unitaire	20,60 €	13,40 €
Aide individuelle	dispositif AIRE à partir du 01/09/2023	unitaire	34,20 €	35,29 €
	dispositif VAE	unitaire	47,10 €	35,29 €
PM UP / TP UP	tarif instruction dossier	unitaire	41,23 €	34,19 €
	tarif traitement ordre de paiement	unitaire	7,92 €	8,17 €
Aide entreprise en procédure de prévention	tarif instruction dossier	unitaire	42,00 €	38,29 €
	tarif paiement dossier	unitaire	6,70 €	11,97 €
	forfait mise en œuvre et d'ingénierie	forfait	3 250,00 €	
Aide aux femmes entrepreneuses	tarif instruction dossier	unitaire	32,40 €	33,44 €
	tarif paiement dossier	unitaire	11,60 €	11,97 €
	forfait mise en œuvre et d'ingénierie	forfait	3 250,00 €	3 354,00 €
Aide métiers en tension "aide aux conducteurs de bus"	tarif instruction phase 1 + paiement acompte	unitaire	31,30 €	32,30 €
	tarif instruction phase 2 + paiement solde	unitaire	22,10 €	22,81 €
	forfait mise en œuvre et d'ingénierie	forfait	6 500,00 €	
Aide aux commerces de proximité	dossiers créés	unitaire	27,27 €	28,14 €
	traitement des factures	unitaire	7,46 €	7,70 €
	paiement unitaire	unitaire	6,86 €	7,08 €
	restitutions des données	forfait	1 517,90 €	1 566,47 €
Aide à l'achat de véhicules propres	dossiers instruits (règlement octobre 2021)	unitaire	42,19 €	43,54 €
	dossiers instruits phase 2 (RG antérieurs au 01/10/2021)	unitaire	17,89 €	18,46 €
	traitement pièces complémentaires	unitaire	8,62 €	8,90 €
	paiement unitaire	unitaire	2,37 €	2,45 €
Aide au permis des jeunes en insertion	Instruction du dossier et paiement de l'acompte	unitaire	40,00 €	41,28 €
	Instruction et paiement du solde	unitaire	18,94 €	19,55 €
	Traitement de pièces complémentaires (par dossier)	unitaire	8,42 €	8,69 €
e régionale à l'apprentissage	dossiers traités et payés	unitaire	16,84 €	17,38 €
Valorisation	Forfait maintenance de la base de valorisation données (appels de fonds)	forfait annuel	40 000,00 €	
	Forfait mensuel pour la constitution des appels de fonds bimensuels de crédits d'intervention.	forfait mensuel		3 500,00 €

ANNEXE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION ET AU REGLEMENT DES AIDES AUX STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'APPRENTISSAGE

La présente annexe a pour objet de déterminer les modalités de réalisation des missions confiées à l'ASP par l'article 3.1 de la convention.

- II.1 - Le versement d'aides individuelles dans le cadre des dispositifs chéquiers V.A.E
- II.2 - Le versement d'aides individuelles dans le cadre des dispositifs chèques mobilité
- II.3 - Le versement d'aides individuelles dans le cadre du dispositif AIRE
- II.4 - Le versement de la mesure d'aide régionale aux apprentis ARA
- II.5 – Le versement de l'aide à la formation vers un métier en tension

II.1 AIDES INDIVIDUELLES DANS LE CADRE DES CHEQUIERS VAE

1- Objectif et Descriptif du dispositif

Le dispositif « chéquier VAE » (VAE=validation des acquis de l'expérience) a été créé en 2005 pour accompagner et répondre à des besoins individuels tant en accompagnement qu'en formation pour l'obtention d'une certification par la voie de la validation des acquis de l'expérience. LE règlement d'intervention a été adopté par la délibération n0 CR48-15 du 10 juillet 2015

Les bénéficiaires peuvent être :

- des demandeurs d'emploi ;
- des salariés en cours de licenciement ;
- d'autres publics spécifiques (détenus, travailleurs handicapés...).

La Région confie notamment à Pôle Emploi et aux Centres de conseils VAE d'Ile-de-France, la prescription du « chéquier unique VAE » sous son contrôle.

2- Modalités de gestion

La Région confie à l'ASP l'instruction des demandes de versement et le paiement des aides accordées dans le cadre de ce dispositif qui comprend les prestations suivantes :

- l'accompagnement à la VAE ;
- la formation avant et/ou après jury de VAE.

Pour ce faire, elle s'appuie sur le RI en vigueur au moment des votes des projets.

Le processus relatif au RI en vigueur au moment du vote de la convention ASP-Région est globalement décrit ci-dessous. Il est susceptible d'évoluer en cas de modifications votées par l'Assemblée Régionale.

Pour les dossiers relevant de RI antérieurs qui sont non soldés à ce jour, il convient de se référer aux précédentes conventions.

Missions d'ordonnateur				
Missions de comptable public				
Missions de comptable public et d'ordonnateur				
Processus	Mode de transmission/SI	Missions de l'ASP	Missions de la Région	Acteur Région
Instruction des demandes individuelles				
Envoi du RI en vigueur à l'ASP après chaque révision en CP	Mail		x	Service chèquiers VAE
Envoi délibérations d'affectation des crédits (engagements) à l'ASP	Mail		x	Service performance
Dépôt des demandes par les prescripteurs	Mail à la boîte générique de la Région "CUVAE"		x	Service chèquiers VAE
Contrôle des documents envoyés par le prescripteur : - formulaire de décision individuelle "chéquier VAE" à signer par la Région - contrôle de l'unicité de l'aide			x	Service chèquiers VAE
Validation du dossier et génération du chèque (n° chèque = clé pivot)	IRIS		x	Service chèquiers VAE
Envoi des documents au demandeur et au prescripteur: - facture attestation de présence adressée au nom du bénéficiaire (document vierge généré via IRIS) - le formulaire de décision d'aide individuelle, "Chéquier Unique VAE" signé par la Région Le demandeur les remet à l'organisme prestataire d'accompagnement VAE	Depuis boîte générique CUVAE		x	Service chèquiers VAE
Versement de l'aide				
Contrôle des documents envoyés par les prestataires d'accompagnement VAE à l'issue de la formation conformément au RI en vigueur: - facture attestation de présence (CUVAE) signé par la Région - l'original de la facture attestation présence (qui mentionne les coordonnées de l'organisme prestataire, le nom du bénéficiaire, le nombre d'heures, le montant total demandé, les dates de début et de fin de la prestation.) - RIB du prestataire d'accompagnement VAE (subrogation du bénéficiaire) - pièce d'identité ou titre de séjour du stagiaire	Mail	x		
Détermination du montant à verser au vu des heures effectuées dans la limite du plafond indiqué dans le RI	Base ACCES	x		
Versement de l'aide au prestataire d'accompagnement (subrogation sur le bénéficiaire) en une seule fois	SERAPIS	x		
Envoi d'un avis de paiement au prestataire d'accompagnement	Mail	x		
Emission d'un Ordre de reversement en cas de versement indu et son recouvrement	SERAPIS	x		
Suivi de la caducité des aides (5 ans à partir de la demande d'aide)			x	Service chèquiers VAE / Service performance

II.2- CHEQUES MOBILITE

1- Objectif et Descriptif du dispositif

La Région Ile-de-France a décidé de mettre en œuvre une aide au transport des jeunes en Ile-de-France de 16 à 25 ans sans emploi, adopté par délibération n° CP 15-464 du 9 juillet 2015 modifiée portant aide au transport des jeunes en insertion. Pour information, la dernière délibération votée au regard de ce dispositif est la délibération n° CR-2022-084 du 13 décembre 2022. Une convention est signée entre la région et Île de France mobilités quant aux modalités de financement et de distribution des chèques mobilité.

Il s'agit d'une aide individuelle accordée aux jeunes sans emploi engagés dans un parcours d'insertion élaboré avec l'aide de la mission locale.

Elle est distribuée aux jeunes par les missions locales sous forme de chèques mobilité. Ces chèques mobilité sont utilisés pour l'achat de titres de transport en Ile-de-France auprès de la RATP, de la SNCF et des sociétés de l'Organisation Professionnelle du Transport en Ile-de-France (OPTILE). Ils sont donc acceptés par l'ensemble des transporteurs agréés en Ile-de-France.

2- Modalités de gestion

La Région confie à l'ASP le paiement des factures des transporteurs qui demandent le remboursement des chèques utilisés. Ces factures sont préalablement validées par Ile de France Mobilités puis transmises à l'ASP par la Région.

L'ASP s'engage à payer les versements dès réception des justificatifs de paiement signés par la Région.

L'ASP a également en charge le retour des chèques mobilité non utilisés par les missions locales.

Elle en assure leur destruction auprès de l'opérateur qui les fabrique en présence d'une personne habilitée d'Île de France mobilités et communique les numéros des chèques concernés à la Région.

Le processus relatif au RI en vigueur au moment du vote de la convention est décrit ci-dessous. Il est susceptible d'évoluer en cas de modifications votées par l'Assemblée Régionale.

Pour les dossiers relevant de RI antérieurs qui sont non soldés à ce jour, il convient de se référer aux précédentes conventions.

Missions d'ordonnateur				
Missions de comptable public				
Missions de comptable public et d'ordonnateur				
Processus	Mode de transmission/SI	Missions de l'ASP	Missions de la Région	Acteurs Région
Envoi délibérations d'affectation des crédits , des n° IRIS à l'ASP	Mail		x	PFPA-Service Performance
Notification de leur budget individuel en chèques mobilité aux missions locales	Mail		x	PFPA-CMOD-DPP
Envoi des conventions avec les mission locales votées signées à l'ASP, accompagnées des RIB	Mail		x	PFPA-CMOD-DPP
Convention Région -IDF mobilités pour l'achat des chèquiers (non envoyée à l'ASP)			x	PFPA-CMOD-DPP
Réception des commandes des ML à la Région avant le 2 de chaque mois (modèle fourni apr la Région)	Mail		x	PFPA-CMOD-DPP
Réalisation d'un tableau récapitulatif mensuel des demandes des ML. Vérification du disponible sur les budgets de chaque ML	Excel		x	PFPA-CMOD-DPP
Envoi au groupe UP (opérateur fabricant les chèquiers) + copie à IDF Mobilités - commandes de chèquiers (fichier-Format particulier) - liste des habilitations des ML (personnes habilitées à réceptionner les chèques) entre le 1er et 12 de chaque mois pour la production des chèques	Mail		x	PFPA-CMOD-DPP
Envoi des chèquiers aux Missions Locales par l'opérateur (Groupe Up) et information à la Région			x	PFPA-CMOD-DPP
Paiement des chèques				
Les transporteurs envoient à IDF mobilités la liste des chèques utilisés pour se faire rembourser				
Réception : - de l'état de rapprochement mensuel des chèques commandés par la Région et des chèques présentés au remboursement par les transporteurs (chèque utilisés) effectué par IDF Mobilités - des factures mensuelles des transporteurs à l'ASP envoyées et vérifiées par IDF Mobilités	Mail		x	PFPA-SAF-DPP
Validation des factures			x	PFPA-SAF-DPP
Envoi d'un OP à l'ASP accompagné des factures	Mail		x	PFPA-SAF-DPP
Versement par l'ASP à réception des justificatifs de paiement (factures)	SERAPIS	x		
Gestion des chèquiers non utilisés				
Réception des chèquiers mobilité non utilisés de l'année N renvoyés par les ML au 31/01/N+1 (convention ML)		x		
Envoi des chèques pour destruction à IDF Mobilités (convention ML) + n° de chèques à la Région		x		
Suivi des chèques et des consommations			x	PFPA-SAF-DPP
contrôle de l'exhaustivité des retours				

II.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEMANDES RELEVANT DU NOUVEAU REGLEMENT DU DISPOSITIF AIRE

1- Objectif et Descriptif du dispositif

Le dispositif a été adopté par la délibération n° CR2018-007 du 15/03/2018 (version consolidée adoptée par la délibération n° CP 2022-318 du 23 septembre 2022)

L'Objectif du dispositif est :

- de répondre rapidement et de manière souple à des demandes de formation professionnelle qui ne peuvent trouver de réponse dans l'offre collective ;
- de répondre à des besoins en formation identifiés sur les secteurs en tension, sur un bassin d'emploi ou sur des métiers émergents ou rares ;

dans la perspective d'un retour, de l'accès à l'emploi ou de la hausse du niveau de qualification.

Les stagiaires sont :

- demandeurs d'emploi franciliens inscrits à Pôle Emploi. (priorité aux longues durées)
- aux personnes reconnues en qualité de travailleur handicapé (RQTH).
- Aux bénéficiaires du RSA

Le nombre d'aides est limité à 40 par an par organisme de formation et année civile

L'organisme de formation vérifie que le bénéficiaire potentiel, à l'initiative de la demande, répond bien aux conditions du RI en vigueur, et dépose la demande de soutien sur le système d'information dédié de la Région.

Ces aides ont pour objet de couvrir le coût de formation des stagiaires ainsi que les coûts annexes (inscription, matériel, certification...) en application du Règlement d'Intervention régional.

Ces aides ouvrent droit au statut de stagiaire de la formation professionnelle rémunéré ou non et aux droits y afférents pour la VAE.

2- Modalités de gestion

La Région confie à l'ASP l'instruction des demandes de versement et le paiement des aides accordées dans le cadre de ce dispositif

L'aide est versée par subrogation à l'organisme de formation conformément au RI en vigueur.

Le montant à régler est calculé par l'ASP en fonction du nombre d'heures réalisées et de la prise en charge régionale. Un avis de paiement est adressé par l'ASP à l'organisme de formation.

Pour ce faire, l'ASP s'appuie sur le RI en vigueur au moment des votes des projets.

Le processus relatif au RI en vigueur au moment du vote de la convention ASP-Région est décrit globalement ci-dessous. Il est susceptible d'évoluer en cas de modifications votées par l'Assemblée Régionale.

Pour les dossiers relevant de RI antérieurs qui sont non soldés à ce jour, il convient de se référer aux précédentes conventions.

Missions d'ordonnateur
Missions de comptable public
Missions de comptable public et d'ordonnateur

Processus	Mode de transmission/SI	l'ASP	Région	Acteur Région
Instruction des demandes individuelles				
Envoi des RI et modèles de documents en vigueur à l'ASP	Mail			Service AIRE
Envoi des engagements avec la délibération d'affectation des crédits	Mail		x	Service performance
Dépôt des demandes pour les stagiaires par les OF au plus tard 6 semaines avant le début de la formation	Mes démarches		x	Service AIRE
Plusieurs fois par mois (2 fois en moyenne) : - extraction de la liste des nouvelles demandes - instruction (Attestation droits demandeur d'emploi Pôle emploi, certificat Qualiopi OF, ...) et validation dans Mes démarches - envoi liste des nouvelles demandes à l'ASP avec informations téléchargeables évitant une resaisie	Mes démarches / envoi mail		x	Service AIRE
Envoi des notifications de la décision Région sur la demande aux OFs et à l'ASP	Mes démarches		x	Service AIRE
Envoi d'un courrier de notification + agrément + attestation de démarrage obligatoire+modèle facture/attestation de présence (pdf) ==> vers l'ASP, l'OF, le bénéficiaire	Mes démarches		x	Service AIRE
Envoi des annulations de demandes d'aides à l'ASP (en moyenne 3 fois par mois)	Mes démarches / envoi mail		x	Service AIRE
Versement de l'aide				
Réception demande de versement avec les pièces justificatives (Facture-attestation de présence / contrat-convention entre l'OF et le stagiaire / pièce d'identité du stagiaire / RIB de l'OF)	Mail	x		
Instruction de la demande de versement et détermination du montant à payer en fonction du nombre d'heures et de la prise en charge régionale comme indiqué dans le RI en vigueur	Base ACCESS ASP	x		
Saisie de la demande de paiement : N° dossier, coordonnées du bénéficiaire et date de naissance, montant à payer/montant engagé/OF en tiers (subrogation de l'OF sur le bénéficiaire)	SERAPIS	x		
Saisie d'informations complémentaires dans base ACCESS (liste exhaustive à préciser)	Base ACCESS ASP	x		
Versement de l'aide	SERAPIS	x		
Envoi d'un avis de paiement à l'OF (modèle fourni par la Région)	Mail	x		
Emission d'un Ordre de reversement en cas de versement indu et son recouvrement	SERAPIS	x		
Suivi de la caducité des aides			x	Services AIRE et performance

II.4 - LE DISPOSITIF AIDE REGIONALE A L'APPRENTISSAGE (ARA)

1- Objectif et Descriptif du dispositif

Ce dispositif a été adopté par la délibération n° CP 2021-158 du 1er avril 2021 modifiée, un règlement d'intervention consolidé ayant été approuvé par la délibération n° CP 2022-015 du 28 janvier 2022 qui fixe également la revalorisation du montant de l'aide et modifié par la CP 2022-426 du 10 novembre 2022.

L'aide régionale à l'apprentissage (ARA) a pour objectif de soutenir les apprentis des premiers niveaux de formation lors de leur entrée en première année de contrat d'apprentissage. Elle concerne les apprentis, inscrits dans un organisme de formation dispensant des formations en apprentissage (OF-CFA) sur le territoire francilien, préparant un diplôme de niveau 3, 4 ou 5.

Il s'agit d'aider l'apprenti, ayant signé son contrat d'apprentissage, à faire face à des dépenses liées à l'achat de livres, d'équipement et de documentation professionnelle, et aux frais de transport, de restauration ou d'hébergement, etc...

Il s'agit d'une aide individuelle qui fait l'objet d'un versement unique.

Un forfait annuel est défini pour les apprentis en première année pour chaque niveau de formation concerné.

Le dispositif s'exécute en année scolaire (N)

2- Modalités de gestion

La Région confie à l'ASP l'instruction des demandes d'aide dans le SI régional, l'instruction des demandes de versement (DVS) et le paiement des aides accordées dans le cadre de ce dispositif.

Pour ce faire, l'ASP s'appuie sur le RI du dispositif en vigueur au moment de la réception des demandes d'aides.

Le processus relatif au RI en vigueur au moment du vote de la convention ASP-Région est globalement décrit ci-dessous. Il est susceptible d'évoluer en cas de modifications votées par l'Assemblée Régionale.

Pour les dossiers relevant de RI antérieurs qui sont non soldés à ce jour, il convient de se référer aux précédentes conventions.

Missions d'ordonnateur				
Missions de comptable public				
Missions de comptable public et d'ordonnateur				
Processus	Mode de transmission/SI	L'ASP	Région	Acteurs Région
Instruction des demandes individuelles				
Envoi délibérations d'affectation des crédits	Mail		x	Service Performance
Envoi des RI en vigueur	Mail		x	Service apprentissage
Réception des demandes pour les apprentis par les OF-CFA qui attestent de l'éligibilité des apprentis à l'aide	Mes démarches		x	Service apprentissage
Pré-instruction par la Région sur la complétude et l'éligibilité des dossiers puis envoi de la liste des demandes à traiter (fréquence en fonction des retours des CFA)	Mes démarches		x	Service apprentissage
Versement de l'aide				
Vérification du dossier et validation du dossier dans Mes démarche, - la complétude /éligibilité des dossiers (tableaux d'attribution regroupant les apprentis par CFA et niveau de formation, pièce d'identité, RIB de l'apprenti, KBIS du CFA) - l'unicité des demandes par apprenti	Mes démarches	x		
Relance des OF-CFA dans Mes Démarches quand dossiers incomplets	Mes démarches	x		
Relance par la Région si la relance Mes Démarches infructueuses	Mail/téléphone		x	Service apprentissage
Vérification de la caducité conformément au RI	SERAPIS	x		
Versement de l'aide à l'apprenti en une seule fois	SERAPIS	x		
Envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire (modèle fourni par la Région)	Mail	x		
Clôture du dossier du CFA dans Mes démarches une fois que tous les apprentis ont reçu leur aide	Mes démarches	x		
Emission d'un Ordre de reversement en cas de versement indu et son recouvrement	SERAPIS / Garoo	x		

II.5 – Le versement de l'aide à la formation vers un métier en tension

1. Objectif et Descriptif du dispositif

Ce dispositif a été adopté par la délibération n° CP 2020-212 du 1er juillet 2020, un règlement d'intervention consolidé ayant été approuvé par la délibération n° CP 2023-179 du 1er juin 2023 qui fixe les montants de l'aide et ses modalités de versement. Le règlement d'intervention qui décrit les modalités d'éligibilité et de versement de l'aide est susceptible d'être modifié ultérieurement. Sont concernés par la présente convention uniquement les prestations suivantes : aide accordée aux demandeurs d'emploi formés dans le cadre d'un contrat de professionnalisation (hors offre collective régionale) chez les opérateurs de transports en commun délégataires d'Ile-de-France mobilités pour les formations de conducteur de bus et de mécanicien d'entretien des bus.

L'aide à la formation vers un métier en tension a pour objectifs :

- de développer l'attractivité des formations sur les domaines souffrant de problématiques de recrutement et/ou identifiés comme créateurs d'emplois en Ile-de-France ;
- d'apporter une aide incitative aux demandeurs d'emploi.

Le RI voté par la délibération CP2023-179 du 1er juin 2023, dans son article 3 « champ des bénéficiaires », distingue l'aide Métiers en tension versée :

- d'une part, aux bénéficiaires qui sont rémunérés par la Région et en formation sur un programme Régional sur une liste de domaines d'activités précise ;

L'aide Métier en tension versée à ces bénéficiaires n'entre pas dans le champ de la présente convention.

- d'autre part, aux demandeurs d'emploi répondant aux critères cumulatifs suivants :
 - o entrés en formation de conducteur de bus et/ou de mécanicien d'entretien des bus dans le cadre d'un contrat de professionnalisation (hors offre collective régionale) ;
 - o chez les opérateurs de transports en commun délégataires d'Ile-de-France mobilités (RATP/KEOLIS/Transdev/Lacroix SAVAC).

L'aide Métier en tension versée à ces bénéficiaires entre dans le champ de la présente convention.

2. Modalités de gestion

La Région confie à l'ASP l'instruction des demandes d'aide et leurs versements dans le cadre de ce dispositif dans le SI de la Région.

Pour ce faire, l'ASP s'appuie sur le RI du dispositif en vigueur au moment de la réception des demandes d'aides.

Le processus relatif au RI en vigueur au moment du vote de la convention ASP-Région est globalement décrit ci-dessous. Il est susceptible d'évoluer en cas de modifications votées par l'Assemblée Régionale.

L'ASP s'assure également de la non-caducité de la demande avant son versement.

Pour les dossiers relevant de RI antérieurs qui sont non soldés à ce jour, il convient de se référer aux précédentes conventions.

La mesure est mise en place à compter du 2 juin 2023 avec effet rétroactif.

Missions d'ordonnateur		Aide à la formation vers un métier en tension : conducteurs de bus ou mécanicien d'entretien de bus chez un opérateur d'IDFM		
Missions de comptable public				
Missions de comptable public et d'ordonnateur				
Processus	mode de transmission/SI	Missions de l'ASP	de la Région	Acteurs Région
Instruction des demandes de subvention				
Vote des projets / conventions/ RI			x	Services CMOD DQM
Envoi du RI en vigueur à l'ASP	Mail		x	Services SAF DQM
Envoi des délibérations d'affectation des crédits et n° IRIS à l'ASP ainsi que la convention-type (incluse dans délibération)	Mail		x	Service Performance
Validation des Tiers	Mes démarches		x	Service SAF ou CMOD
Instruction du 1er versement				
Réception des demandes des bénéficiaires (demandeurs d'emploi dans Mes démarches)	Mes Démarches	x		
Instruction de l'aide- 1er versement: 5 documents à contrôler : - avis de situation Pôle Emploi (être demandeur d'emploi dans le mois précédent le contrat professionnel) - contrat professionnalisation - attestation de présence de l'employeur au moment de la demande - pièce d'identité ou titre de séjour - RIB + vérification de la caducité de l'aide ==> mettre un statut au dossier : valider/rejeter Mettre le statut "recevable" avec un motif de recevabilité "+ de 300h", si le dossier est éligible à un 2nd versement.	Mes démarches	x		
Païement 1er versement				
- paiement du bénéficiaire après vérification des doublons	Mes démarches	x		
- indiquer dans Mes démarches le montant versé et la date du versement	Mes démarches	x		
- clôturer les dossiers ne faisant l'objet que d'un versement	Mes démarches	x		
- Si l'aide peut faire l'objet d'un 2nd versement (formation > 300h), réouverture de l'accès aux bénéficiaires dans Mes démarches des dossiers ayant un statut recevable avec un motif "formation +300h" + envoi d'un mail au bénéficiaire	Mes démarches		x	Service Mes démarches
Instruction du 2nd versement				
- Informer les bénéficiaires qu'ils peuvent recevoir un 2ème versement sous certaines conditions + réouverture de l'accès au dossier pour les bénéficiaires (moulinette lancée une fois par mois)	Mail automatique Mes démarches		x	Service Mes démarches
- réception de la seconde demande de versement	Mes démarches	x		
- instruction du 2eme versement: 3 documents à contrôler 1-certificat de formation (nombre d'heures + date de fin de la formation) 2-contrat de travail signé des 2 parties dans une société francilienne de transport 3-attestation de présence dans l'entreprise francilienne au moment de la demande de l'aide		x		
Païement 2e versement				
- paiement du bénéficiaire		x		
- indiquer dans Mes démarches le montant versé et la date du versement		x		
- clôturer le dossier pour lequel le 2nd versement a été effectué		x		
Ordre de reversement du bénéficiaire				
Contrôle des "trop perçus"	Mail	x		
Emission d'avis d'OR conformément à l'article 5.4 de la convention ASP/Région	SERAPIS/Garoo	x		
Suivi de la caducité des subventions				
-clôturer manuellement les dossiers n'ayant pas fait l'objet de 2nde demande de versement 6 mois après la date de fin prévisionnelle de la formation - envoyer mail au bénéficiaire pour lui annoncer que son dossier a été clôturé en raison de sa caducité	Mes démarches Mail Mes démarches		x	Service SAF/CMOD
Eléments statistiques				
- Tableau de bord de suivi à analyser	Mes Démarches	#	#	
Remboursement de l'ASP				
Chaque Quinzaine envoi d'un appel de fond pour les dépenses des 15 jours précédents		x		
Instruction de l'ADF			x	SAF DQM/Service performance
Remboursement de l'ASP par la DRFIP			x	DRFIP

ANNEXE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION ET AU REGLEMENT DES PRESTATIONS DE MARCHE, SUBVENTIONS ET COMPENSATIONS AUX OFs

III.1 Les Marchés publics

1- Objectif et Descriptif du dispositif

Les contrats sont conclus par la Région avec les organismes de formation conformément au code des marchés publics cité en préambule de la convention

Dès l'adoption par la Région des dispositifs concernés, l'ASP est destinataire de la délibération d'affectation des crédits ainsi que du numéro de dossier IRIS associé, du dossier de consultation des entreprises (DCE) et du RAO.

Les programmes ou dispositifs régionaux de formation professionnelle continue régis selon les règles des marchés publics sont énumérés dans l'article 3.3 de la présente convention.

1- Objectifs et Descriptifs des dispositifs

PRFE

Il s'agit d'un marché public d'achat de prestations de formation des demandeurs d'emploi. Ces formations ont pour vocation l'acquisition de compétences qui répondent aux besoins socio-économiques des territoires. Elles ciblent les métiers pour lesquels des besoins de recrutement sont identifiés en région Île de France. L'objectif poursuivi est l'insertion du demandeur d'emploi sur le marché du travail, au plus vite à l'issue d'un parcours de formation.

E-learning

Ce marché a pour objet l'achat de prestations de formation à distance à l'attention des demandeurs d'emploi franciliens inscrits à Pôle Emploi. La partie distancielle doit représenter 70% minimum de la période du parcours de formation. Ces formations ciblent des métiers pour lesquels des besoins de recrutements sont identifiés en Région Île-de-France.

PSMJ

La marché a pour objet la réalisation d'actions de formation destinées aux personnes détenues au sein des établissements pénitentiaires franciliens. Ces actions visent à favoriser la réinsertion sociale et professionnelle des publics bénéficiaires tout en concourant à promouvoir, lorsque cela est possible, la construction de parcours « milieu fermé - milieu ouvert ».

PSE (Programme Régional de formation aux métiers de la Sécurité privée et Evènementielle)

Le marché a pour objet l'achat de deux actions de formation dans les métiers de la sécurité des grands évènements et d'une prestation d'accompagnement et de placement à l'emploi.

PEE

A travers le programme Parcours Entrée dans l'Emploi, la Région met en œuvre un ensemble de mesures de deuxième chance à destination des demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés.

Ce programme entend offrir aux demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés des formations individualisées en centre et en entreprise, réparties sur l'ensemble du territoire francilien et visant l'accès à l'emploi direct, l'alternance et à la formation qualifiante et/ou certifiante. Ces formations doivent s'adapter aux besoins de chaque apprenant en fonction de l'avancement de son projet professionnel.

PRFT

Le Programme Régional de Formations Transversales a pour objet l'achat d'actions de formation modulaires et individualisées, visant l'accès à la formation et à l'emploi des demandeurs d'emploi franciliens, par le développement des compétences de base en situation professionnelle, ainsi que des compétences numériques et en anglais à visée professionnelle.

Les formations mises en œuvre visent toutes la préparation et le passage de certifications professionnelles, afin de sécuriser le parcours des bénéficiaires et de faciliter leur accès à des formations pré-qualifiantes ou qualifiantes, ainsi que le maintien ou le retour à l'emploi.

Les antennes VAE

Le présent marché a pour objectif de répondre à la décentralisation des compétences d'information, de conseil et de promotion de la VAE aux Régions. Dans ce cadre, la Région a choisi d'implanter un centre de conseil en VAE par département (chaque département francilien représentant un lot, soit 8 lots) disposant de plusieurs points d'accueil afin que les bénéficiaires puissent accéder géographiquement plus facilement à l'offre de service. Ces centres de conseil en VAE proposent des prestations de sécurisation du parcours de VAE au public bénéficiaire. A ce titre, l'information individuelle et collective VAE est ouverte à tout public francilien (et notamment les demandeurs d'emploi et les autres publics cibles désignés par la Région), aux conseillers en évolution professionnelle (CEP), aux membres des services Ressources humaines et aux responsables des petites et moyennes entreprises. La Région fixe ainsi aux centres de conseil une quantité de prestations à réaliser pour chaque année du marché en fonction de la population active et des besoins évalués sur le territoire, ainsi que du budget régional.

2- Modalités de gestion

La région confie à l'ASP le règlement des prestations de ces marchés ainsi que l'instruction des versements des CREI (Compte-Rendu d'Exécution Intermédiaire).

Les versements sur les marchés publics peuvent se faire en plusieurs fois : avance, CREI, CREF (Compte-rendu d'exécution final), solde, bonus

Pour ce faire, elle s'appuie sur les DCE des marchés.

Le processus relatif aux marchés en vigueur au moment du vote de la convention ASP-Région est décrit globalement ci-dessous. Il est susceptible d'évoluer en cas de modifications votées par l'Assemblée Régionale.

Pour les bons de commande relevant d'anciens marchés qui sont non soldés à ce jour (« stock »), il convient de se référer aux précédentes conventions.

Missions d'ordonnateur				
Missions de comptable public				
Missions de comptable public et d'ordonnateur				
Marchés publics de la formation professionnelle				
Instruction du marché	mode de transmission/SI	Missions de l'ASP	Missions de la Région	Acteurs Région
Envoi du DCE à l'ASP lors de l'adoption d'un nouveau marché	mail		x	
Après la notification du marché, envoi à l'ASP : - d'une copie de l'acte d'engagement et du RIB des titulaires du marché - de la liste des attributaires issue du RAO	RIB disponibles dans SAFIR AE envoyés par mail au lancement du marché		x	
Envoi à l'ASP des délibérations d'affectations des crédits incluant le code IRIS et les n° d'engagement et d'affectation	mail		x	
Elaboration des imprimés relatifs aux pièces de paiement et transmission aux Ofs	disponibles dans SAFIR/ZEFIR		x	
Envoi à l'ASP des BDC notifiés par les SAF aux organismes	mail		x	
Interfaçage des données de base des BDC de SAFIR/ZEFIR vers SERAPIS	Interface SAFIR/ZEFIR ==> SERAPIS		x	
Données saisies dans base Access ou dans SERAPIS		x		
Gestion des avances	mode de transmission/SI	Missions de l'ASP	Missions de la Région	
Avances calculées et générées automatiquement par le SI si l'OF a indiqué dans son offre qu'il voulait une avance	SAFIR/ZEFIR		x	
Validation Région -côté DQM - Automatique côté DPP	SAFIR/ZEFIR		x	
Validation du paiement par l'ASP	SERAPIS/SAFIR	x		
Paiement ASP	SERAPIS	x		
Notification du paiement aux organismes par action et type de versement	Mails	x		
Date de paiement de l'organisme confirmée à la Région	Interface SERAPIS ==> SAFIR/ZEFIR	x		
Vérifier les comptes rendus d'exécution (CRE) intermédiaires :	mode de transmission/SI	Missions de l'ASP	Missions de la Région	Acteurs Région
Collecter et vérifier la complétude des pièces justificatives exigées par les EOS : pièces justificatives reçues par mail	surtout mails (envoi à l'adresse SAFIR : dans docs et justificatifs de SAFIR + mails	x		
le cas échéant relancer les organismes en cas de dossier incomplet	générique de l'ASP)/parfois SAFIR mails	x		
Assurer un contrôle de cohérence entre les informations contenues dans les pièces, les données de la base SAFIR relatives aux factures générées et les données de la base ASP relatives aux paiements déjà effectués ;		x		
Vérifier l'exactitude des calculs de liquidation effectués par SAFIR/ZEFIR (SI appartenant à la Région)	- Montants interfacés de SAFIR / ZEFIR vers SERAPIS - Vérification effectuée dans SERAPIS (selon un échantillon?)	x	x	
Paiement des organismes	SERAPIS	x		
Notification du paiement aux organismes par action et type de versement	Mails	x		
Date de paiement de l'organisme et montants versés confirmés à la Région	Interface SERAPIS ==> SAFIR/ZEFIR	x		
Les comptes rendus d'exécution finaux (CRFF) :	mode de transmission/SI	Missions de l'ASP	Missions de la Région	Acteurs Région
Collecter et vérifier la complétude des pièces justificatives exigées par les CCAP et transmission à l'ASP par mail	surtout mails/parfois SAFIR		x	
Collecter et vérifier la complétude des pièces justificatives exigées par les CCAP qui sont transmises par la Région	mails	x		
Assurer un contrôle de cohérence entre les informations contenues dans les pièces, les données des bases SAFIR/ZEFIR et de la base ASP relatives aux paiements déjà effectués	Base Access	x	x	
Vérification de Service Fait effectué par la Région	SAFIR		x	
Vérifier l'exactitude des calculs de liquidation effectués par SAFIR/ZEFIR.	Base Access		x	
Validation de l'OP -ordonnancement	Interface SAFIR/ZEFIR ==> SERAPIS		x	
Validation paiement ASP	SAFIR	x		
Paiement des organismes	SERAPIS	x		
Notification du paiement aux organismes par action et type de versement	mails	x		
Date de paiement de l'organisme confirmée à la Région	Interface SERAPIS ==> SAFIR/ZEFIR	x		
Solde des marchés publics :	mode de transmission/SI	Missions de l'ASP	Missions de la Région	Acteurs Région
Sur la base du document récapitulatif de l'exécution du marché et après vérification globale de service fait par la Région, des pénalités, bonus ou récupération d'indus sont appliqués le cas échéant.	Interface SAFIR/ZEFIR ==> SERAPIS		x	
Validation de l'OP -ordonnancement	Interface SAFIR/ZEFIR ==> SERAPIS		x	
Validation paiement ASP	SAFIR	x		
Paiement des organismes	SERAPIS	x		
Gestion des Ordres de reversement (OR) - en cas de CRE ..	mode de transmission/SI	Missions de l'ASP	Missions de la Région	Acteurs Région
Solde négatifs. Pénalités	SAFIR/ZEFIR==> SERAPIS		x	
Détermination des montants	SERAPIS==> Garoo		x	
Emission de l'ordre de reversement	Mails depuis Garoo	x		
Envoi d'un avis d'OR à l'OF	Garoo	x		
Encaissement ou compensation	SERAPIS ==> SAFIR/ZEFIR	x		
Date de récupération des montants, montants encaissés				

III.2 Les subventions ou compensations

Il s'agit des dispositifs listés à l'article 3.2 de la présente convention ainsi que du stock des dossiers non soldés des délibérations antérieures.

1- Objectifs et Descriptifs des dispositifs

Centre de Ressources illettrisme et Maîtrise de la Langue-CDRIML

Le dispositif « CDRIML » adopté par la délibération n° CR 210-16 du 17 Novembre 2016 modifiée (la délibération n° CP 2022-318 du 23 septembre 2022 approuvant la nouvelle convention d'objectifs et de moyens 2023-2025) vise à :

- mettre à disposition des professionnels de l'orientation, de la formation et de l'emploi des outils d'information, de documentation et de veille pour les thématiques « Illettrisme et maîtrise du français compétence professionnelle ».
- Développer des actions (locales ou régionales) de sensibilisation et de professionnalisation à la lutte contre l'illettrisme, à la maîtrise du français, compétence professionnelle
- Développer et déployer des actions de conseil et d'expertise aux initiatives des acteurs territoriaux
- Participer à la déclinaison régionale de la politique nationale de lutte contre l'illettrisme, en mettant en œuvre des actions dans le champ de l'emploi – formation

L'aide de la Région est une subvention annuelle de fonctionnement.

Elle peut se décliner en plusieurs versements : avance, acomptes, solde.

Actions expérimentales

Ce dispositif a été adopté par la délibération n° CP 2018-230 du 4 juillet 2018 modifiée (la délibération n° CP 2021-460 du 19 novembre 2021 ayant adopté un règlement d'intervention consolidé).

La Région Ile de France souhaite soutenir des actions répondant à un besoin spécifique de l'économie régionale, en termes d'innovation et d'expérimentation des formations.

Les actions expérimentales (AE) ont pour finalité le développement des compétences des actifs et le retour à l'emploi des publics prioritaires de la Région à savoir prioritairement les demandeurs d'emploi et/ou les jeunes en insertion. Ces actions complètent les dispositifs existants.

Il s'agit d'une subvention de fonctionnement versée à la structure porteuse du projet de formation.

Le versement de la subvention peut se faire en 4 fois : 1 avance, 2 acomptes et un solde.

Les subventions AE sont allouées sur la base :

- Soit du régime d'aides SA.58981 Formation (ex : SA.40207) adopté sur la base du RGE 651/2014
- Soit du règlement des minimis n°1407-2013 modifié par le règlement 2020-972.

Cela est précisé sur la fiche de projet IRIS votée en commission permanente.

Actions territorialisées

Ce dispositif a été adopté par la délibération n° CP 2018-230 du 4 juillet 2018 modifiée (la délibération n° CP 2021-460 du 19 novembre 2021 ayant adopté un règlement d'intervention consolidé).

Ces actions de formation et d'accompagnement professionnels doivent permettre d'initier et de soutenir des projets qui concourent à la compétitivité des territoires et des entreprises ainsi qu'aux caractéristiques des demandeurs d'emploi en s'appuyant sur un partenariat local ou de filière solide.

Les actions attendues doivent cibler en priorité les demandeurs d'emploi et notamment les moins qualifiés résidant sur le territoire cible

Il s'agit d'une subvention de fonctionnement versée à la structure porteuse du projet de formation.

Le versement de la subvention peut se faire en 4 fois : 1 avance, 2 acomptes et un solde.

Les subventions AT sont allouées sur la base :

- Soit du régime d'aides SA.58981 Formation (ex : SA.40207) adopté sur la base du RGE 651/2014
- Soit du règlement des minimis n°1407-2013 modifié par le règlement 2020-972

Cela est précisé sur la fiche de projet IRIS votée en commission permanente.

Le CNAM

La dernière convention annuelle a été adoptée par la délibération n° CP 2022-414 du 10 novembre 2022.

Le CNAM remplit 3 missions : la formation tout au long de la vie, la recherche technologique et l'innovation, la diffusion de la culture scientifique et technique. Depuis les premières lois de décentralisation, la Région Île de France participe au financement des programmes d'enseignement du CNAM, mis en œuvre au sein de centres d'enseignement franciliens en faveur des publics qu'elle a définis.

Il s'agit d'une subvention de fonctionnement versée à la structure porteuse du projet de formation.

Le versement de la subvention peut se faire en plusieurs fois : une avance, des acomptes et un solde.

Actions du RI Compétences + :

Le règlement d'intervention modifié « Compétences + » a été adopté par la délibération n° CR 2019-011 du 20 mars 2019.

Toutes les aides des dispositifs du RI Compétences + sont allouées sur la base :

- Soit du régime d'aides SA.58981 Formation (ex SA.40207) adopté sur la base du RGE 651/2014
- Soit du règlement des minimis n°1407-2013 modifié par le règlement 2020-972

Cela est précisé sur la fiche de projet IRIS votée en commission permanente.

- les subventions PRIC :

Ce dispositif « Plan Régionale d'Investissement dans les Compétences », également dénommé PACTE, a été adopté par la délibération n° CR 2019-011 du 20 mars 2019.

Le Plan d'Investissement dans les Compétences vise à adapter les compétences pour la compétitivité des entreprises et la croissance nationale et former les publics faiblement qualifiés.

Les objectifs sont donc de former un public éloigné de l'emploi aux compétences clés, en privilégiant les formations qualifiantes susceptibles d'améliorer durablement l'accès à l'emploi, en testant de nouvelles approches, en modernisant l'offre de formation.

La plupart de ces subventions sont attribuées par appel à projets.

Il s'agit d'une subvention de fonctionnement versée à la structure porteuse du projet de formation.

Le versement de la subvention peut se faire en 3 fois : 1 avance, 1 acompte et un solde.

- les subventions AFEST (actions de formation en situation de travail)

Ce dispositif dont la convention type a été adoptée par la délibération n° CP2022-414 du 10/11/2022 a pour but de proposer une alternative aux stages classiques de formation en impliquant l'entreprise dans le processus de construction de l'action de formation. Il doit

permettre aux demandeurs d'emploi bénéficiaires d'obtenir une certification partielle ou totale et/ou, de se reconverter professionnellement et/ou, de monter en compétence et/ou d'accéder à l'emploi.

Les subventions sont attribuées à la suite d'appels à projet.

Il s'agit de subventions de fonctionnement versées à la structure porteuse du projet de formation.

Le versement de la subvention peut se faire en 4 fois : 1 avance, 2 acomptes et un solde.

- Les subventions Tiers-lieux

Ce dispositif est la déclinaison régionale d'un dispositif lancé par l'Etat. La convention Etat-Région sur les Tiers-lieux a été adoptée par la délibération n° CR 2022-040 du 6 juillet 2022.

L'attribution des subventions est faite via un appel à projets (AAP).

L'enjeu est de rapprocher les tiers-lieux et les organismes de formation (consortium obligatoire avec au moins 1 tiers-lieu et 1 OF) afin d'ouvrir le plus largement possible la formation professionnelle à l'ensemble des publics et de renforcer l'attractivité de certains métiers et de la formation.

Il y a 2 grands objectifs :

- Faciliter l'accès des actifs à la formation grâce au développement d'espaces capables d'accueillir des apprenants ainsi que des établissements de formation souhaitant accéder en proximité à des ressources et à des équipements pédagogiques mutualisés ;
- Favoriser le rapprochement et les échanges entre acteurs qui interviennent dans le champ de la formation (organismes de formation, CFA, lycées professionnels, établissements scolaires, EdTechs, chercheurs, ...) et leur donner la possibilité de tester de nouvelles méthodes et ressources pédagogiques.

La Région IdF souhaite mettre l'accent sur les publics les plus éloignés de l'emploi (infra bac, demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires du RSA, travailleurs handicapés..), mais pas d'obligation formelle sur ce point : la mixité des publics peut aussi être mise en avant.

Les projets peuvent aller jusqu'à 36 mois et la subvention n'est accordée que sur des dépenses de fonctionnement et la possibilité de financer du matériel/équipement lié au projet.

Le versement de la subvention peut se faire en 3 fois : 1 avance, 1 acompte et un solde.

Ces subventions sont allouées sur la base du règlement des minimis n°1407-2013 modifié par le règlement 2020-972 uniquement.

Les E2C

Les Ecoles de la deuxième chance (E2C) visent à assurer l'intégration sociale et professionnelle durable de jeunes sortis du système scolaire sans diplôme ni qualification. Le parcours au sein d'une E2C a notamment pour objectifs le développement de compétences de base, et l'élaboration d'un projet professionnel. L'accompagnement et la formation sont individualisés, avec une alternance entre stages en entreprises et périodes de formation. Elle vise particulièrement les jeunes en insertion.

L'action de formation doit être labellisée E2C et mettre en œuvre 5 objectifs stratégiques (pouvant évoluer) :

- Développer les coopérations territoriales afin d'assurer un accompagnement de qualité pour les stagiaires, ainsi que des cofinancements pérennes pour l'école ;
- Construire un partenariat privilégié avec les entreprises afin de favoriser l'alternance et l'accès à l'emploi ;
- Réduire le taux d'abandon en cours de formation ;
- Améliorer les sorties positives vers l'emploi ou la formation ;

- Favoriser l'accès des publics prioritaires à la formation, notamment les personnes en situation de handicap, les habitants des quartiers prioritaires de la ville, les parents isolés.

La Région s'engage à soutenir financièrement l'Ecole de la deuxième chance par le versement d'une compensation annuelle, voire d'un bonus, pour la réalisation des objectifs précités. Les modalités de calcul de la compensation et du bonus sont précisées dans la convention valant RI (la délibération n° CP 2022-270 du 7 juillet 2022 approuvant la convention d'objectifs et de moyens 2023-2026).

Il s'agit d'une aide de fonctionnement.

Ces aides peuvent faire l'objet de plusieurs versements : avance, acompte, solde.

Ces aides sont allouées sur la base du régime d'aides exempté SIEG 2012/21/UE.

Les Subventions exceptionnelles à des structures d'accompagnement des jeunes (aides de transition dans l'attente d'un nouveau dispositif suite à la fin du dispositif d'aide aux espaces dynamiques d'insertion (EDI))

Comme indiqué dans le rapport CP 2023-94, Il s'agit :

- D'assurer la transition financière de la structure à la suite de l'arrêt du financement régional des Espaces de Dynamique d'Insertion, jusqu'au nouveau dispositif qui prendra corps mi-2023 et sur lequel la structure s'engage à candidater.
- D'assurer la poursuite de l'accompagnement des jeunes stagiaires entrés en fin 2022 devant effectuer une suite de parcours au premier semestre 2023 ».

Les subventions Une chance pour tous

Le dispositif « Une chance pour tous » s'inscrit dans la politique d'orientation de la Région notamment portée par l'Agence Oriane, et dans la politique globale régionale faisant de la jeunesse une priorité. Fonctionnant par appel à projets, il relève du règlement d'intervention « appui à l'orientation des franciliens » (modifié par la délibération CP 2023-094 du 29 mars 2023).

Les projets mis en œuvre dans ce cadre doivent permettre aux jeunes, via une orientation sur un dispositif de formation régional conventionné, selon leur niveau et l'avancée de leur projet d'insertion professionnelle, d'acquérir des compétences liées aux savoir-être, aux savoirs de base, ou encore de démarrer un parcours d'accès à la qualification ou qualifiant, notamment sur des filières d'avenir et des métiers en tension en Ile-de-France.

Le montant de la subvention est défini à la fois par un barème forfaitaire d'accompagnement déterminé selon le type de public/aide ou formation visée, et par un TIR (taux d'intervention régional). La subvention peut faire l'objet de versements au titre :

- d'un acompte calculé sur la base des dépenses réalisées, dans la limite du taux d'intervention et en application des barèmes définis pour chaque entrée effective dans une formation de la Région ou dans une Ecole de la 2ème Chance ;
- d'un solde calculé sur la base des dépenses réalisées, dans la limite du taux d'intervention et en application des barèmes définis plus haut pour chaque entrée effective dans une formation de la Région ou dans une Ecole de la 2ème Chance.

2- Modalités de gestion

La région confie à l'ASP le règlement des versements de ces subventions ou compensations.

Pour ce faire, elle s'appuie sur le RI en vigueur des dispositifs au moment des votes des projets.

Le processus relatif aux RI en vigueur au moment du vote de la convention ASP-Région est décrit globalement ci-dessous. Il est susceptible d'évoluer en cas de modifications votées par l'Assemblée Régionale.

Pour les dossiers relevant de RI antérieurs qui sont non soldés à ce jour (« stock »), il convient de se référer aux précédentes conventions.

Missions d'ordonnateur				
Missions de comptable public				
Missions de comptable public et d'ordonnateur				
Subventions /compensations de la formation professionnelle intégrés dans les systèmes SAFIR-ZEFIR				
Processus	Mode de transmission / SI	ASP	Région	Acteurs Région
Instruction				
Vote des projets / conventions/ RI			x	Services CMOD DQM ou DPP
Envoi du RI en vigueur			x	Services SAF DQM ou DPP
Envoi des délibérations d'affectation des crédits et n° IRIS à l'ASP ainsi que la convention-type (incluse dans délibération)	Mail		x	Service Performance
Envoi des conventions et annexes aux organismes pour signature	Mail		x	Services SAF DQM ou DPP
Elaboration des imprimés de paiement et mise à disposition auprès des organismes	SAFIR/ZEFIR		x	Services SAF DQM ou DPP
Une fois la convention signée + avenants et notifiée à l'organisme, envoi de la convention et du RIB de l'organisme à l'ASP	Mail		x	Services SAF DQM ou DPP
Versements				
Réception des demandes de versement (avances/acomptes/soldes)	Mail/SAFIR		x	Services SAF DQM ou DPP
Instruction des demandes de versement des organismes			x	Services SAF DQM ou DPP
Validation de l'ordre de paiement dans SAFIR-Ordonnancement + VSF pour le solde	SAFIR/ZEFIR		x	Services SAF DQM ou DPP
Envoi des justificatifs de paiement/demande de versement signée par l'organisme/OP signé à l'ASP	Mail		x	Services SAF DQM ou DPP
Validation du paiement par l'ASP dans SAFIR conformément aux dispositions de la convention	1-SAFIR 2-envoi des données par interface dans SERAPIS	x		
OU suspension du règlement en cas de non-production des documents visés ci-dessus ou de transmission incomplète ou erronée		x		
Règlement des subventions	SERAPIS	x		
Envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire des versements par action en précisant le type de versement	Mail	x		
Information de la date du paiement effectif	interface SERAPIS ==> SAFIR/ZEFIR	x		
Ordre de reversement - titres de recettes				
Trop perçu constaté par la Région	SAFIR		x	Services SAF DQM ou DPP
Validation de l'ordre de reversement dans SAFIR ou déduction du solde -Ordonnancement	SAFIR		x	Services SAF DQM ou DPP
Récupération du trop-perçu	SERAPIS	x		
Envoi d'un état détaillé au bénéficiaire du remboursement demandé par action en précisant le type de versement	Mail	x		
Information de la date d'émission de l'OR	SERAPIS ==>SAFIR (interface)	x		

III.3 Structures d'insertion des jeunes

1- Objectif et Descriptif du dispositif

Le dispositif remplace l'ancien dispositif "Missions locales " et vise à soutenir les missions locales dans le cadre de l'insertion durable des jeunes en favorisant le développement de leurs compétences par l'accès à la formation et la mobilisation des dispositifs régionaux.

La subvention régionale s'effectue en 3 versements : un versement correspondant à la partie "socle" et deux versements relatifs à la partie "performance" basés sur des critères de résultats de l'année 2023 en termes de jeunes accueillis qui sont entrés en formation.

La convention d'objectifs et de moyens votée en décembre 2022 vaut RI et ne s'applique qu'à l'année 2023.

(délibération n° CR 2022-084 du 13 décembre 2022)

2- Modalités de gestion

La Région confie à l'ASP le règlement des subventions conformément à la convention valant RI votée en décembre 2022.

Le processus relatif à cette convention est décrit globalement ci-dessous. Il est susceptible d'évoluer en cas de modifications votées par l'Assemblée Régionale.

Pour les dossiers relevant de l'ancien dispositif "Missions locales" qui sont non soldés à ce jour, il convient de se référer aux précédentes conventions.

Missions d'ordonnateur				
Missions de comptable public				
Missions de comptable public et d'ordonnateur				
Subventions "Structures d'insertion des jeunes" 2023 -remplace le dispositif "Missions locales"				
Processus	Mode de transmission / SI	ASP	Région	Acteurs Région
Instruction				
Envoi du RI de la convention cadre en vigueur à l'ASP	Mail		x	Service SAF DPP
Instructions des montants à attribuer aux ML			x	Service CMOD DPP
Vote des Montants d'affectation en CP			x	Service CMOD DPP
Envoi des délibérations d'affectation des crédits et n° IRIS à l'ASP ainsi que la convention valant RI (incluse dans	Mail		x	Service Performance PFPA
Une fois la convention signée et notifiée à l'organisme, envoi de la convention et du RIB de l'organisme à l'ASP	Mail		x	Service SAF DPP
3 versements suivant le même processus				
Réception données statistiques envoyées par les ML (entrées en formation)	hors outil		x	Service CMOD DPP
Calcul du montant à verser	hors outil		x	Service SAF DPP
Envoi d'un tableau récapitulatif des paiements (qui vaut ordre de paiement) avec les annexes financières à l'ASP	Mail		x	Service SAF DPP
Règlement des subventions	SERAPIS	x		
Envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	Mail	x		
Ordre de reversement				
Constatation d'un indû	Mail		x	Service SAF DPP
Ordre de recouvrer envoyer à l'ASP	Mail		x	Service SAF DPP
Emission de l'OR	SERAPIS==> Garoo			
Recouvrement	Garoo	x		
Suivi des caducités				
			x	Service SAF DPP

ANNEXE IV : DISPOSITIFS D'AIDES AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

IV-1 PM'UP Relance et TP'UP relance et PM'up jeunes pousses industrielles

1 - Objectifs et descriptifs des dispositifs

Les dispositifs PM'UP et TP'UP, devenus PM'UP relance et TP'UP relance ont été adoptés respectivement par les délibérations n° CR 40-10 du 30 septembre 2010 et CR 105-16 du 16 juin 2016 modifiées.

PM'up RELANCE et TP'up RELANCE accompagnent les TPE et les PME-PMI franciliennes portant un projet de sauvegardes d'activités et de savoir-faire menacés, de croissance à fort potentiel de création d'emplois directs et indirects, de production sur le territoire régional de produits et/ou services stratégiques, de relocalisation et/ou implantation d'une activité en Ile-de-France.

PM'up jeunes pousses industrielles, adopté par délibération N°CP 2023- 176 du 1er juin 2023, vise à soutenir les projets d'implantation d'une première usine tournée vers la décarbonation, l'efficacité énergétique et la circularité des processus de production.

Ces dispositifs s'inscrivent dans le cadre :

- du régime d'aides exempté n° SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et ses futures modifications ;
- le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013 et modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 publié au JOUE L 215 du 7 juillet 2020
- Du régime cadre exempté n° SA.103603, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021
- Le régime d'aides exempté n°SA.105172, relatif aux aides temporaires destinées à soutenir l'investissement en vue d'une reprise durable notifié sur la base de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19

Il s'agit essentiellement de subventions d'investissement mais aussi de fonctionnement.

Les versements peuvent s'effectuer en 3 fois : avance, acompte, solde dans les conditions du RI en vigueur au moment du vote du projet

2 - Modalités de gestion

La région confie à l'ASP le règlement des subventions aux bénéficiaires des dispositifs PM'up RELANCE, TP'up RELANCE et PM'UP jeunes pousses industrielles pour toutes les subventions attribuées à compter de la commission permanente du 11 octobre 2012.

Le processus relatif au RI en vigueur au moment du vote de la convention est décrit ci-dessous. Il est susceptible d'évoluer en cas de modifications votées par l'Assemblée Régionale.

Pour les dossiers relevant de RI antérieurs qui sont non soldés à ce jour, il convient de se référer aux précédentes conventions.

Afin de permettre le contrôle de l'utilisation des fonds régionaux, le pilotage et l'évaluation du dispositif, l'ASP tient à jour des tableaux de bord qu'elle transmettra à la région de façon bimensuelle. Ces tableaux de bord comprennent un état financier consolidé de la convention, les données de suivi individuel des bénéficiaires et les statistiques d'activité, tels que décrits dans le processus ci-dessous

Missions d'ordonnateur				
Missions de comptable public				
Missions de comptable public et d'ordonnateur				
Processus	mode de transmission/SI	Missions de l'ASP	Missions de la Région	Acteurs Région
Instruction des demandes de subvention				
Réception demandes de subvention	Mes Démarches		x	Service TP'up/PM'up
Envoi des RI en vigueur	Mail		x	Service TP'up/PM'up
Instruction des demandes de subvention, consultation du jury de sélection, vote en CP	IRIS		x	Service TP'up/PM'up
Envoi à l'ASP: - copie des délibérations d'affectation des crédits des subventions - Tableau Excel des engagements par n° IRIS contenant les informations budgétaires	Mail		x	Service TP'up/PM'up
Envoi également à l'ASP - des conventions signées entre la Région et le bénéficiaire - du RIB du bénéficiaire	Mail/ACCESS/SERAPIS		x	Service TP'up/PM'up
Paiement du bénéficiaire				
Réception des demandes de versement (DVS) des bénéficiaires	Mail		x	Service TP'up/PM'up
Instruction des DVS (dont vérification de la caducité) + Contrôle de service fait (CSF)	Hors outil		x	Service TP'up/PM'up
Etablissement ordre de paiement (ordonnancement) sous forme de courrier pdf précisant Structure/n° de convention/Dispositif/ type de versement/n° délib/n° IRIS/ Investissement ou fonctionnement/montant à verser	Mail/fichiers pdf		x	Service TP'up/PM'up
Réception OP et intégration des informations	SERAPIS/Base ACCESS	x		Service TP'up/PM'up
Paiement du bénéficiaire	SERAPIS	x		
Envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire (modèle fourni par la Région)	Mail	x		
Ordre de reversement du bénéficiaire				
Contrôle des "trop perçus"	Mail		x	Service TP'up/PM'up
Information des trop perçus à l'ASP via un ordre de reversement	Mail		x	Service TP'up/PM'up
Emission d'avis d'OR conformément à l'article 5.4 de la convention ASP/Région	SERAPIS	x		
Suivi des caducités des subventions			x	Service TP'up/PM'up

IV-2 Le chèque prévention

1- Objectif et Descriptif du dispositif

Le Chèque prévention est adopté par la délibération n° CP 2023-114 du 29 mars 2023.

Ce dispositif régional a pour objectif de renforcer l'attractivité des procédures de prévention auprès des dirigeants d'entreprises franciliennes et de permettre ainsi de sauvegarder l'activité et les emplois y afférents, en agissant sur la prise en charge d'une partie des coûts associés à ces procédures.

Les bénéficiaires de l'aide régionale sont les TPE-PME (<50 salariés, ≤10 M€ de CA) dont le siège et/ou l'établissement concerné par la procédure préventive est situé en Île-de-France. Les critères d'éligibilité des bénéficiaires et des dépenses sont énumérés dans le RI.

L'aide régionale est une subvention de fonctionnement, versée en un paiement unique sur factures acquittées.

L'aide est allouée sur la base du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013 et modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 publié au JOUE L 215 du 7 juillet 2020.

2- Modalités de gestion et données statistiques

La Région confie à l'ASP l'instruction des demandes d'aide et leur paiement.

Le processus relatif au RI en vigueur au moment du vote de la convention ASP-Région est décrit ci-dessous. Il est susceptible d'évoluer en cas de modifications votées par l'Assemblée Régionale.

Missions d'ordonnateur				
Missions de comptable public				
Missions de comptable public et d'ordonnateur				
	Mode de transmission/SI	Missions de l'ASP	Missions de la Région	Acteur Région
Instruction des demandes de subvention				
Envoi de la mise à jour des RI	Mail		x	DAE
Envoi délibérations d'affectation des crédits (engagements) à l'ASP	IRIS		x	DAE
Dépôt des dossiers par les demandeurs avec l'ensemble des pièces justificatives	Mes démarches		x	DRRE
Validation du tiers dans Mes démarches en moyenne tous les 3 jours ouvrés	Mes démarches		x	DRRE
Instruction des demandes d'aides dans les 2 semaines à compter de la date du dépôt, conformément au RI en vigueur : 1. Vérifications de : - l'exhaustivité et la conformité des pièces du dossier (9 pièces) - la cohérence entre les justificatifs et les déclarations du formulaire de demande - du non dépassement du plafond d'aides de minimis (sur la base d'une attestation sur l'honneur signée par le demandeur) - l'éligibilité du bénéficiaire et des dépenses présentées 2. Détermination du montant de l'aide si le dossier est éligible	Mes démarches / Mise à disposition de tableaux de bord dans Mes démarches / Mails pour les échanges avec les bénéficiaires	x		
Notification de l'acceptation ou du refus de l'aide : les réponses positives doivent être accompagnées du courrier de la Présidente (modèle fourni par la Région)	Mail	x		
Versement de l'aide				
Instruction de la demande de versement Avant tout versement, l'ASP s'assure de l'unicité de l'aide (1 seule aide par lauréat par procédure de prévention et par année) Et détermine le montant à verser conformément au RI en vigueur.		x		
Versement de l'aide en une seule fois	SERAPIS	x		
Emission d'un ordre de reversement/ titres de recette en cas de dépassement du plafond d'aides publiques ou d'indû	SERAPIS	x		
Statistiques				
Tableau Excel mensuel à envoyer à la Région. Il récapitule, pour les aides instruites et versées depuis le début du dispositif, les informations qui ne sont pas sur la plateforme Mes démarches, dont les informations liées au paiement de l'aide (montant, date de versement, ...)	Mail	x		

IV-3 Aide aux entrepreneuses pour la réduction des inégalités

1- Objectif et Descriptif du dispositif

Le règlement d'intervention est adopté par la délibération n° CP 2023-408 relatif à "l'entrepreneuriat des femmes et numérique" du 17 novembre 2023.

Ce dispositif régional a pour objectif de réduire les inégalités d'accès à l'entrepreneuriat et d'inciter les femmes à entreprendre grâce à une aide forfaitaire à destination des femmes entrepreneures inscrites dans un parcours d'accompagnement à la création d'entreprise d'Entrepreneur#Leader ou du PERQO. Il s'agit sécuriser le parcours de l'entrepreneuse en allégeant le poids des charges financières, mentales et pratiques qui pèsent sur elles et qui constituent une véritable inégalité par rapport aux hommes.

Les bénéficiaires de l'aide régionale sont les femmes résidant en Île-de-France ayant à charge au moins un enfant de moins de 12 ans et ayant immatriculé leur entreprise, inscrites sur la phase 2 d'Entrepreneur#leader et avoir obtenu un financement avec décaissement, ou sur la phase 3 d'Entrepreneur#leader et avoir suivi un minimum de 5h d'accompagnement, ou inscrites à un parcours d'accompagnement du PERQO. L'aide est attribuée aux personnes physiques.

Les critères d'éligibilité des bénéficiaires et les pièces nécessaires à l'instruction sont énumérés dans le RI.

L'aide régionale est une subvention de fonctionnement versée en un paiement unique.

L'aide est allouée sur la base de la directive européenne 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail et la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

2- Modalités de gestion et données statistiques

La Région confie à l'ASP l'instruction des demandes d'aide et leur paiement.

Le processus relatif au RI en vigueur au moment du vote de la convention ASP-Région est décrit ci-dessous. Il est susceptible d'évoluer en cas de modifications votées par l'Assemblée Régionale.

Missions d'ordonnateur				
Missions de comptable public				
Missions de comptable public et d'ordonnateur				
	Mode de transmission/SI	Missions de l'ASP	Missions de la Région	Acteur Région
Instruction des demandes de subvention				
Envoi de la mise à jour des RI	Mail		x	DAE
Envoi délibérations d'affectation des crédits (engagements) à l'ASP	IRIS		x	DAE
Dépôt des dossiers par les demandeurs avec l'ensemble des pièces justificatives	Mes démarches		x	DRRE
Instruction des demandes d'aides dans les 7 jours à compter de la date du dépôt, conformément au RI en vigueur : 1. Vérifications de : - l'exhaustivité et la conformité des pièces du dossier (7 à 9 pièces) - la cohérence entre les justificatifs et les déclarations du formulaire de demande - l'éligibilité du bénéficiaire au regard des informations et pièces présentées 2. Relances des demandeurs en cas de demande incomplète	Mes démarches / Mise à disposition de tableaux de bord dans Mes démarches / Mails pour les échanges avec les bénéficiaires	x		
Notification de l'acceptation ou du refus de l'aide : les réponses positives doivent être accompagnées du courrier de la Présidente (modèle fourni par la Région)	Mes démarches / Mail	x		
Versement de l'aide				
Avant tout versement, l'ASP s'assure de l'unicité de l'aide (1 seule aide par lauréat)		x		
Versement de l'aide en une seule fois	SERAPIS	x		
Emission d'un ordre de reversement/ titres de recette en cas de dépassement du plafond d'aides publiques ou d'indû	SERAPIS	x		
Statistiques				
Liste des demandes recevables et non recevables (Tableau Excel extrait de Mes démarches avec les caractéristiques des bénéficiaires) Liste des demandes payées (tableau Excel indiquant a minima le bénéficiaire, le SIRET, la localisation, la date et le montant du versement)	Mail	x		
Appels de fonds ASP pour le versement des aides				
> Côté ASP, le format privilégié est un appel de fonds trimestriel, faisant apparaître la liste des dossiers payés (n° mes démarches, mt payé et date de paiement) Au fur et à mesure des besoins en trésorerie pour le versement des aides, l'ASP transmet à la Région un fichier électronique d'appel de fonds accompagné d'un courrier signé par l'ASP ainsi que le compte d'emploi des crédits alloués.		x	x	DRRE

ANNEXE V : AIDE AUX COMMERCEs DE PROXIMITE EN MILIEU RURAL

1- Objectif et Descriptif du dispositif

L'aide régionale a pour objectif le maintien, la création, le développement ou la reprise de commerces de proximité dans les territoires ruraux. Ce dispositif a été créé par la délibération n° CP 16-468 du 21 septembre 2016 susvisée modifiée par les dispositions de la délibération n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022.

Les bénéficiaires de l'aide régionale sont les commerces de proximité dont l'établissement est situé dans un territoire éligible et répondant à un certain nombre de critères.

Les critères d'éligibilité du territoire et des bénéficiaires sont décrits dans le RI en vigueur de chaque dossier voté.

L'aide régionale est une subvention d'investissement. La liste des investissements éligibles est énumérée dans le RI.

Les modalités de détermination du montant de l'aide Régionale sont également décrites dans le RI.

L'aide peut être versée en deux fois sous forme d'avance et/ou de solde selon le montant de l'aide.

L'aide est allouée sur la base du Règlement de minimis 1407/2013 publié au JOUE L352/1 du 24 décembre 2013 modifié par le règlement 2020/972 publié au JOUE L215/3 du 7 juillet 2020, relatif aux aides de minimis entreprise.

2- Modalité de gestion

La Région confie à l'ASP l'instruction des demandes de versement et leur paiement.

Le processus relatif au RI en vigueur au moment du vote de la convention est décrit ci-dessous. Il est susceptible d'évoluer en cas de modifications votées par l'Assemblée Régionale.

Pour les dossiers relevant de RI antérieurs qui sont non soldés à ce jour, il convient de se référer aux précédentes conventions."

Missions d'ordonnateur
Missions de comptable public
Missions de comptable public et d'ordonnateur

Processus	Mode de transmission/SI	Missions de l'ASP	Missions de la Région	Acteurs Région
Instruction des demandes de subvention				
Envoi des RI en vigueur à l'ASP	Mail		x	Service Ruralité bioéconomie
Réception des demandes de subventions	Mes Démarches		x	Service Ruralité bioéconomie
Instruction des demandes de subvention et vote en CP dossier par dossier	IRIS		x	Service Ruralité bioéconomie
Envoi délibérations d'affectation des crédits et d'attribution des subventions	Mail		x	Service Ruralité bioéconomie
Envoi à l'ASP - des conventions signées entre la Région et le bénéficiaire (subventions > 23 k€) - tableau avec l'ensemble des devis et les montants votés - fiche IRIS de chaque projet - RIB du bénéficiaire - l'extrait du KBIS - extraction IRIS avec un certain nombre d'informations	Mail pour la correspondance/suivi hors outil		x	Service Ruralité bioéconomie
Versement de l'avance à la signature de la convention -uniquement pour les subventions > 23k€				
Réception et instruction des pièces de la DVS :	Mail	x		
Paiement du bénéficiaire dans les 15j après réception de la complétude pièces de la DVS	SERAPIS	x		
Envoi notification de paiement au bénéficiaire (modèle fourni par la Région)	mail	x		
Versement du solde				
Réception et instruction des pièces de la DVS dont les factures acquittées	Mail	x		
Instruction du dossier et vérification de la conformité et de la nature des investissements soutenus		x		
Envoi du tableau EXCEL de l'ensemble des devis et montants votés complété par les factures et les montants à verser	Mail/Suivi hors outil	x		
Attestation du service fait + Envoi d'un ordre de paiement (OP) ou de reversement (OR) à l'ASP	Mail		x	Service Ruralité bioéconomie
Paiement du bénéficiaire dans les 15j après l'OP ou l'OR de la	SERAPIS/ACCESS	x		
Envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire (modèle fourni par la Région)	Mail	x		

ANNEXE VI : DISPOSITIF « VÉHICULES PROPRES »

1- Objectif et descriptif du dispositif

Le dispositif a été adopté par la délibération n° CR 2017-137 du 6 juillet 2017 modifiée (délibération n° CR 2021-049 du 21/07/2021)

Il a pour objectif d'améliorer la qualité de l'air en Île de France en augmentant la part des véhicules propres en termes de polluants atmosphériques dans le parc francilien

Il cible pour cela notamment quatre actions prioritaires, distinctes et complémentaires :

- L'accompagnement des particuliers et des petites entreprises franciliennes dans la transformation de leurs véhicules thermiques vers une motorisation électrique ou hydrogène, par la technique dite du « rétrofit »
- L'aide aux particuliers pour le remplacement de véhicules polluants par des véhicules plus propres
- L'aide aux petites entreprises franciliennes, notamment artisanales, pour l'acquisition de véhicules propres, pour leurs activités professionnelles
- Une aide aux petites entreprises franciliennes pour l'acquisition d'un véhicule propre dans le but de créer une activité de commerce ou artisanat ambulant dans des communes rurales d'Île-de-France

Il s'agit d'une aide individuelle quand le versement de l'aide est effectué à un particulier.

Il s'agit d'une subvention d'investissement lorsque l'aide est versée à une entreprise. Elle est alors versée dans le cadre du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis.

L'aide fait l'objet d'un unique versement.

2- Modalités de gestion

La Région confie à l'ASP l'instruction des demandes d'aides, l'instruction des demandes de versement et leur paiement.

Pour réaliser ses missions, l'ASP s'appuie sur le RI en vigueur au moment des votes des projets.

L'ASP veille aux délais de caducité de l'aide inscrits dans ce RI.

L'ASP est autorisée, à permettre, de manière exceptionnelle, le dépassement de ces délais lorsqu'il s'agit de procéder à un dernier échange par retour de mail pour finaliser cette dernière étape avant le versement de l'aide.

Le processus relatif au RI en vigueur au moment du vote de la convention ASP-Région est globalement décrit ci-dessous. Il est susceptible d'évoluer en cas de modifications votées par l'Assemblée Régionale.

Pour les dossiers relevant de RI antérieurs (notamment avant octobre 2021) qui sont non soldés à ce jour, il convient de se référer aux précédentes conventions.

Missions d'ordonnateur				
Missions de comptable public				
Missions de comptable public et d'ordonnateur				
Processus pour les demandes postérieures au 01/10/2021	Mode de transmission/SI	Missions de l'ASP	Missions de la Région	Acteur Région
Instruction des demandes individuelles				
Envoi de la mise à jour des RI	Mail		x	Service Véhicules propres
Délibérations d'affectation des crédits non envoyées à l'ASP (plusieurs par an, montant globalisé)	IRIS		x	Service Véhicules propres
Mise à disposition des modèles de courriers de correspondance avec les organismes par la Région	Mes démarches		x	Service Véhicules propres
Dépôt des dossiers par les demandeurs avec l'ensemble des pièces justificatives pour un seul véhicule	Mes démarches		x	Service Véhicules propres
Validation du tiers dans Mes démarches en moyenne tous les 3 jours ouvrés	Mes démarches		x	Service Véhicules propres
Versement de l'aide				
Instruction de la demande d'aide L'ASP vérifie : - l'exhaustivité et la conformité des pièces du dossier (dont les factures acquittées) - la cohérence entre les justificatifs et les déclarations du formulaire de demande Avant tout versement, l'ASP s'assure de - la non caducité de l'aide conformément au RI - l'unicité de l'aide(1) grâce au n° d'identification du véhicule (champ E carte grise) - du non dépassement du plafond d'aides publiques (l'ASP verse aussi le bonus écologique de l'Etat) - de la conformité des pièces du dossier (cf RI) - Contrôle des doublons : (grâce au tableau d'abord Mes Démarches) => les personnes physiques ne doivent pas avoir sollicité ce dispositif au titre de représentant légal de plusieurs entreprises	Source des informations : Mes démarches (dont tableaux de bord) Instruction dans Logiciel interne ASP?	x		
Envoi d'un courrier de caducité le cas échéant au bénéficiaire	Mail	x		
Versement de l'aide en une seule fois	SERAPIS	x		
Emission d'un ordre de reversement/ titres de recette en cas de dépassement du plafond d'aides publiques ou d'indû	SERAPIS	x		
Envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire (modèle fourni par la Région). les réponses positives doivent être accompagnées du courrier de la Présidente	Mail	x		
Emission d'un titre de recettes suite aux contrôles si nécessaire	SERAPIS	x		

(1) Si un véhicule fait doublon :

- Soit la durée d'interdiction de revente n'est pas dépassée : le premier bénéficiaire n'a pas respecté ses engagements et l'ASP émet un ordre à recouvrer pour récupérer la subvention, et le second bénéficiaire est éligible ;
- Soit la durée d'interdiction de revente est dépassée : le nouveau bénéficiaire n'est pas éligible

ANNEXE VII : DISPOSITIF DEVELOPPEMENT DELA PRATIQUE DU SPORT EN FAVEUR DE TOUS LES PUBLICS EN ÎLE DE France

1- Objectifs et descriptifs des dispositifs

Ce dispositif a été adopté par la délibération n° CR 204-16 du 14 décembre 2016 relative aux « Nouvelles ambitions pour le sport en Ile-de-France ». Pour information, à ce jour, le dernier règlement d'intervention modifié a été voté par la délibération n° CP 2022-192 du 20 mai 2022.

Le dispositif décide d'accompagner le mouvement sportif pour le développement de la pratique sportive en faveur de tous les publics, afin de promouvoir la dimension sociale et éducative du sport, du sport-santé ainsi que le développement durable.

Les structures bénéficiaires relèvent du statut associatif à but non lucratif de la loi 1901.

Une convention de 4 ans est signée entre la structure et la Région.

Elle comprend 3 axes.

2- Modalités de gestion

La Région confie à l'ASP le paiement des subventions d'un seul des 3 axes : la formation professionnelle.

Le processus relatif au RI en vigueur au moment du vote de la convention est décrit ci-dessous. Il est susceptible d'évoluer en cas de modifications votées par l'Assemblée Régionale.

Pour les dossiers relevant de RI antérieurs qui sont non soldés à ce jour, il convient de se référer aux précédentes conventions.

Le versement de la subvention peut se faire en plusieurs fois sous forme d'avance, acompte, solde.

Missions d'ordonnateur				
Missions de comptable public				
Missions de comptable public et d'ordonnateur				
Subventions de la formation professionnelle				
Processus	Mode de transmission / SI	ASP	Région	Acteur Région
Instruction				
Information des organisme des montants qui leur sont attribués			x	Service Sport
Réception des demandes de subventions	Mail		x	Service Sport
Vote des projets / conventions/ RI			x	Service Sport
Envoi des n° délibérations contenant l'affectation des crédits, les annexes financières (n° IRIS) à l'ASP et la convention-type	Mail		x	Service Performance PFPA
Envoi des conventions (tous les 4 ans et annexes financières (tous les ans) aux organismes pour signature	Mail		x	Service Sport
Elaboration des imprimés de paiement et mise à disposition auprès des organismes	Mail		x	Service sport
Conservation des conventions de 4 ans signées			x	Service sport
Versements				
Réception des demandes de versement (avances/acomptes/soldes)	Mail		x	SAF DQM / copie service
Instruction des demandes de versement des organismes (DVS/CRE/Liste stagiaires/RIB/Annexe financière signée)	hors outil		x	SAF DQM
Validation de l'ordre de paiement	hors outil-pdf		x	SAF DQM
Envoi des justificatifs de paiement/demande de versement signée par l'organisme/OP signé à l'ASP	Mail		x	SAF DQM
Validation du paiement par l'ASP conformément aux dispositions de la convention	SERAPIS	x		
OU suspension du règlement en cas de non-production des documents visés ci-dessus ou de transmission incomplète ou erronée	SERAPIS	x		
Règlement des subventions	SERAPIS	x		
Envoi d'un état détaillé au bénéficiaire des versements par action en précisant le type de versement	Mail	x		
Information de la date du paiement effectif à la Région	Fichier ADF ASP -quinzaine	x		
Trop perçu constaté par la Région			x	SAF DQM / Service sport
Validation de l'ordre de reversement dans SAFIR ou déduction du solde -Ordonnancement			x	SAF DQM / Service sport
Quand trop-perçu constaté à la clôture de l'action de subvention un OR est émis conformément à l'article 5.4 de la convention ASP-Région IDF		x		
Envoi d'un état détaillé au bénéficiaire du remboursement demandé par action en précisant le type de versement	Mail	x		
Information de la date du paiement effectif		x		

ANNEXE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTES RENDUS PHYSIQUES ET FINANCIERS, AUX ECHANGES DE DONNEES, AUX STATISTIQUES ET A LA VALORISATION DES DONNEES

VIII.1 ECHANGES DE DONNEES

L'ensemble des données élaborées ou traitées par l'ASP pour accomplir les tâches relatives à la présente convention sont mises à disposition de la Région y compris pour les données à caractère personnel pour lesquelles la région est responsable de traitement.

Certaines données sont interfacées et intégrées dans le flux retour de SERAPIS vers SAFIR+ (notamment date de paiement/ montant versé - date émission Ordre de recouvrement/montant ordre de recouvrement).

D'autres données sont directement collectées par l'ASP à partir des documents justificatifs des demandes de versement des bénéficiaires.

Jusqu'à présent l'ensemble des données étaient mises à disposition de la Région dans une Base Access ASP.

Cette base Access est vétuste et ne peut plus être mise à jour par les outils informatiques de l'ASP.

En 2024, l'ASP et la Région Île de France travaillent conjointement pour trouver une solution de remplacement à cette base.

En attendant cette nouvelle solution, l'ASP continue de collecter les informations que la Région n'a pas dans ses systèmes d'information. Ces données peuvent être d'ordre financier, physique et/ou pédagogique.

VIII.2 Les données

VIII.2.1 Données spécifique relatives à certains programmes ou dispositifs

Ces données sont à revoir au cas par cas pour chaque dispositif.

VIII.2.2 Les appels de fonds de l'ASP

Les appels de fonds effectués par l'ASP doivent inclure le détail suivant :

- 🌐 N° Dossier
- 🌐 Montant Payé
- 🌐 Date de paiement
- 🌐 ASP Type Année
- 🌐 N° Délibération
- 🌐 Année de délibération
- 🌐 Imputation complémentaire M57
- 🌐 Imputation mandats RIF
- 🌐 N° dossier IRIS
- 🌐 N° engagement
- 🌐 Type de versement
- 🌐 Imputation UFACG
- 🌐 ASP Imputation budgétaire
- 🌐 ASP Unité Suivi FILLE
- 🌐 Bénéficiaire du versement
- 🌐 N° SIRET
- 🌐 Bénéficiaire final (le cas échéant)

VIII.2.3 Les Ordre de recouvrement

Le détail des ordres de recouvrement doit être communiqué à la Région de manière mensuelle avec les comptes d'emploi.

Il doit comporter 2 onglets :

- un onglet avec l'ensemble des OR non soldés, les montants encaissés, les montants compensés, le reste à recouvrir, le montant des remises gracieuses et des non-valeurs
- un onglet avec l'ensemble des encaissements, compensations, remises gracieuses, non valeurs réalisés pour chaque dossier sur l'exercice. Ces montants doivent correspondre aux montants déclarés dans les comptes d'emploi.
-

Pour des besoins de réconciliation des comptes, la Région peut être amenée à demander ces éléments sur une plus longue période.

VIII.2.4 Les comptes d'emploi et la balance générale des comptes

Les comptes d'emploi de l'ensemble des dispositifs gérés par l'ASP doivent être communiqués à la Région **de manière mensuelle**.

Ils doivent être communiqués sous forme de tableur Excel.

L'ASP envoie également à la Région l'extraction du détail des enregistrements effectués sur les comptes d'emploi a minima une fois par an sur l'ensemble de l'exercice.

VIII.2.5 Statistiques annuelles demandées par l'Etat

Conformément aux articles R1614-10, R6114-11 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux modalités d'établissement par la Région de statistiques en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage, demandées par la Direction de l'Animation de la Recherche, des Etudes et des Statistiques (DARES) du Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, l'ASP doit fournir au plus tard à la fin du mois d'avril de chaque année :

- **un fichier des organismes** récapitulant les montants payés à chaque organisme pour l'année, par dispositif et par marché ou convention.

Le fichier des organismes comporte les données suivantes :

-  Type-année de programme
-  Dispositif
-  Année de paiement
-  N° de dossier
-  Organisme
-  Code postal
-  Code INSEE
-  Commune
-  Montant payé
-  Type Bénéficiaire
-  Code statut juridique
-  Statut juridique

VIII.2.6 Format du fichier des remises gracieuses

SYNTHESE INSTRUCTION REMISE GRACIEUSE POUR AVIS CONFORME

Nom :
 Prénom :
 Montant OR initial : 0,00 €
 Solde de l'OR : 0,00 €

N° OR :
 Stage :
 Entrée :
 Sortie :

Ressources mensuelles	Montants	Charges mensuelles	Montants
Salaire/rémunération nette du débiteur		Loyer mensuel	
Salaire/rémunération nette du conjoint		Remboursement emprunt immobilier	
ASSEDIC du débiteur		Pension alimentaire à verser	
ASSEDIC du conjoint		Autres	
AF (Allocations Familiales)			
APJE (Allocation Pour Jeune Enfants)			
APE (Allocation Parentale Education)			
AL/APL (Allocation Logement ...)			
CF (Complément Familial)			
 TR_ Prévisions des affectations 2023 en			
API (Allocation Parent Isolé)			
AAH (Allocation Adulte Handicapé)			
RMI (Revenu Minimum d'Insertion)			
PA (Pension Alimentaire)			
IJ (Indemnités Journalières)			
Autres			
TOTAL RESSOURCES (1)	0,00 €	TOTAL CHARGES (2)	0,00 €
		RESSOURCES NETTES (1-2)	0,00 €

Situation de famille:	Adultes	Enfants	Observation :

Proposition de l'ASP

REMISE TOTALE		
REMISE PARTIELLE	Montant	0,00 €
REJET		

Avis conforme du financeur

REMISE TOTALE		
REMISE PARTIELLE	Montant	€
REJET		

Observation:

Fait à: le

l'Agent comptable
 Par procuration

Observations:

Fait à: le

Signature:

Les montants des charges et ressources indiquées dans cette fiche de synthèse sont certifiées conformes aux justificatifs fournis par le débiteur.

Après avoir complété cette fiche, la retourner pour instruction à la délégation régionale de l'ASP

VIII.2.7 Suivi des fonds de roulement

**CONVENTION RIF / ASP
GESTION**

FONDS DE ROULEMENT

<i>DATE</i>	<i>DEPENSES (K€)</i>	<i>RECETTES (K€)</i>	<i>SOLDE (K€)</i>	<i>COMMENTAIRES</i>

VIII.3 Modalités et fréquence des restitutions

VIII.3.1 Modalités des restitutions

L'ASP communique, sous forme électronique, les tableaux de la présente annexe et l'intégralité des données saisies, actualisées relatives aux dispositifs qui lui sont confiés par la Région.

VIII.3.2 Fréquence des restitutions

Les données statistiques demandées par l'Etat sont à transmettre de manière annuelle.
Les autres données doivent être transmises à minima mensuellement.
La Région peut également faire des demandes expresses comme pour les bilans exigés dans le cadre du FSE.

Annexe 2 : Fiche projet LES DETERMINES

DOSSIER N° 23008243 - Compétences + 2023 - LES DETERMINES - RiseHY : Les Déterminés / Hôtels Hyatt

Dispositif : COMPETENCES + dans le cadre du PACTE/PIC (n° 00001169)

Délibération Cadre : CR2019-011 du 20/03/2019

Imputation budgétaire : 932-252-65748-125002-400

Action : 12500201- Formations complémentaires et innovantes

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
COMPETENCES + dans le cadre du PACTE/PIC	1 358 210,00 € HT	70,00 %	950 747,00 €
	Montant total de la subvention		950 747,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : LES DETERMINES

Adresse administrative : 2 RUE DES LIMANDES BEIGES
95000 CERGY

Statut Juridique : Association

Représentant : Monsieur MOUSSA CAMARA, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 15 novembre 2023 - 15 novembre 2025

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Ingénierie pédagogique développée en amont et volonté d'agir rapidement dans le cadre du bouclier social afin de toucher davantage de jeunes, notamment grâce à l'ajout de nouveaux établissements hôteliers partenaires.

Description :

Dans le cadre du projet RiseHY, la formation se déroule en 2 temps : Un temps de formation avec Les Déterminés suivies d'une période professionnalisation en partenariat avec les Hôtels Hyatt. Un coaching est assuré individuellement pendant l'intégralité du programme pour accompagner chaque jeune.

Phase 1 : 4 semaines de formation intensive durant lesquelles les jeunes se familiarisent avec le savoir théorique : posture professionnelle, acquisition de compétences relationnelles et techniques (soft skills), prise de parole, gestion du stress et du temps, anglais, créativité ... et construisent leur projet professionnel grâce à un dispositif mentorat sur mesure.

Phase 2 : A la fin des 4 semaines, les jeunes débutent 3 mois en immersion hôtelière pour acquérir des compétences techniques et de se confronter aux différents métiers de l'hôtellerie dans une approche « multi-métiers ». Les jeunes seront accompagnés tout au long de leur parcours grâce à un triptyque d'intervenants :

1. Un comité de pilotage constitué de cadres exécutifs de Hyatt permettant d'évaluer régulièrement l'efficacité du programme,
2. Un expert métier, spécialiste dans son domaine et salarié d'Hyatt présente une vision globale du métier aux apprenants et les supervisent à raison d'1 fois par semaine,

3. Un référent technique (appelé Coach), qui permet l'acquisition du bon geste et partage ses bonnes pratiques en transmettant la passion du métier.
4. Un tuteur des Déterminés assure le bon déroulement de l'apprentissage en prolongeant le lien avec les jeunes. À la fin de ces 6 mois, les jeunes obtiennent un contrat de travail dans l'un des hôtels Hyatt en France ou l'un des établissements partenaires.

Public(s) visé(s) : décrocheurs scolaires infrabac, âgés de 18 à 25 ans qui ne sont ni en emploi, ni en études, ni en formation (NEET) issus de quartiers prioritaires (QPV)

Nombre de bénéficiaires : 80 en N1 + 120 en N2 = 200

Taux visé de placement en emploi et/ou en formation : 100 %

Partenaires : Les Déterminés / Groupe Hyatt, Hyatt Regency Paris Étoile, Park Hyatt Paris-Vendôme, Hyatt Paris Madeleine. Hôtel de Crillon, Royal Monceau, Four Seasons Georges V, La Maison Boudon : Restaurants La Fontaine de Mars, Le Petit Lutétia, l'Alma. Le Plaza Athénée (Plus spécifiquement en cuisine, avec le soutien de Jean Imbert).

Localisation géographique :

■ REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2023

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Ingénierie de formation	21 000,00	1,55%
Information/recrutement du public	132 000,00	9,72%
Formation du public	831 210,00	61,20%
Accompagnement/suivi du public	284 000,00	20,91%
Coûts support/transversaux	90 000,00	6,63%
Total	1 358 210,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention PRIC Île-de-France	950 747,00	70,00%
Autofinancement	8 463,00	0,62%
Aides privées	399 000,00	29,38%
Total	1 358 210,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : SA.58981 Formation (ex SA.40207) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020, relatif à : aides à la formation

Annexe 3 : Fiche projet APELS

DOSSIER N° 23008245 - Compétences + 2023 - FAIS NOUS REVER - L'AGENCE POUR L'EDUCATION PAR LE SPORT - Le sport au service des jeunes éloignés de l'emploi en Île-de-France

Dispositif : COMPETENCES + dans le cadre du PACTE/PIC (n° 00001169)

Délibération Cadre : CR2019-011 du 20/03/2019

Imputation budgétaire : 932-252-65748-125002-400

Action : 12500201- Formations complémentaires et innovantes

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
COMPETENCES + dans le cadre du PACTE/PIC	848 640,00 € TTC	70,00 %	594 048,00 €
Montant total de la subvention			594 048,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : FAIS NOUS REVER L'AGENCE POUR L'EDUCATION PAR LE SPORT
Adresse administrative : 27 RUE DE MAUBEUGE
75009 PARIS 9E ARRONDISSEMENT
Statut Juridique : Association
Représentant : Monsieur JEAN-PHILIPPE ACENSI, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 décembre 2023 - 31 mai 2025

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Pulse Ton Avenir est un parcours d'accompagnement vers l'emploi à destination des jeunes éloignés de l'emploi ("NEET"). Cet accompagnement est basé sur une pédagogie unique créée avec laboratoire Sciences et Société de l'Université de Strasbourg : le sport-transfert. Il s'agit de transférer les savoir-être acquis dans la pratique sportive vers une activité professionnelle. Le coach donne aux participants des repères d'une situation connue, le sport, vers une situation moins connue, le monde du travail. Le sport est ici un véritable outil de formation, le fil rouge du parcours. Ce parcours est mené par un coach d'insertion par le sport formé qui coordonne les étapes du parcours et accompagne les jeunes sous forme de coaching (individuel et collectif) durant 4 à 6 mois. Une méthode en trois phases : Détection, Formation, Intégration. Tout d'abord, le coach détecte les jeunes pendant un à deux mois. Il adopte une démarche "d'aller-vers", se déplace dans les associations sportives et structures partenaires des quartiers, organise des événements sur le territoire et propose des "sas sportif" (séances de sport ouvertes à tous). Une fois le groupe constitué (10 à 12 jeunes), les jeunes entament une formation de 2 mois constituée d'un séjour "de rupture" en immersion (3 jours), d'ateliers hebdomadaires (sport, préparation à l'emploi, projet professionnel) et concrétisent leur projet professionnel ou de formation avec le coach. Le coach poursuit l'accompagnement des jeunes à l'issue de leur intégration en entreprise ou en formation pendant un à deux mois avec des entretiens individuels et collectifs. Il organise également un

"Match-Job" et un événement de clôture.

Public(s) visé(s) : 16-30 ans peu ou pas diplômés, méconnus des services publics de l'emploi, résidant dans les quartiers prioritaires de la Ville

Nombre de bénéficiaires : 192

Taux visé de placement en emploi et/ou en formation : 60 %

Partenaires : Missions locales, associations sportives, entreprises

Localisation géographique :

 REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2023

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Ingénierie de formation	54 675,00	6,44%
Information/recrutement du public	183 051,00	21,57%
Formation du public	356 472,00	42,01%
Accompagnement/suivi du public	67 437,00	7,95%
Coûts support/transversaux	187 005,00	22,04%
Total	848 640,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention PRIC Île-de-France	594 048,00	70,00%
Fonds privés	254 592,00	30,00%
Total	848 640,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : SA.58981 Formation (ex SA.40207) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020, relatif à : aides à la formation

Annexe 4 : Fiche projet IFTH

DOSSIER N° 23002710 - AT_2023_IFTH_Formation_opérateur_en_confection

Dispositif : Actions territorialisées (n° 00001102)

Délibération Cadre : CP2021-460 du 19/11/2021

Imputation budgétaire : 932-253-65748-125003-400

Action : 12500301- Formations qualifiantes et métiers

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Actions territorialisées	195 517,00 € TTC	79,95 %	156 317,00 €
	Montant total de la subvention		156 317,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : IFTH INSTITUT FRANCAIS TEXTILE ET HABILLEMENT
Adresse administrative : 14 RUE DES RECULETTES
75013 PARIS
Statut Juridique : Centre Technique Industriel
Représentant : Madame Clarisse REILLE, Directeur Général

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 18 novembre 2023 - 30 juin 2024

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Former 12 demandeurs d'emploi à devenir des opérateurs de confection de vêtements de type premium / premium+ et les préparer au passage du Certificat de Qualification Professionnel d'opérateur en confection pour intégrer l'entreprise Ouragan.

La conjoncture est marquée par un retour massif des grands acteurs de la filière et des donneurs d'ordres dans la fabrication made in France, ce à quoi l'entreprise Ouragan s'attache depuis 30 ans.

L'entreprise a choisi le département du Val d'Oise (Groslay) pour l'installation de son 3ème site de production et souhaite en faire son fer de lance dans sa volonté de diversification de ses marchés, notamment en s'imposant dans le marché public (confection d'uniformes armées, police, gendarmerie,...).

Le territoire du Val d'Oise étant historiquement peu marqué par l'industrie textile, l'entreprise rencontre des difficultés de recrutement et de volatilité du personnel recruté, qui peine à rester.

Pour ces raisons, la société Ouragan s'est rapprochée de l'IFTH, centre technique industriel de la filière Mode Textile Habillement, pour mettre en place des actions de formation qui permettront aux stagiaires d'acquérir et consolider les compétences de base du métier d'opérateur de production, d'atteindre le grade de qualité « Made in France » et de contribuer au recrutement par Ouragan de personnels qualifiés.
Durée de la formation : 760 heures en centre et 105 heures en entreprise.

Public visé : demandeurs d'emploi en reconversion.

Projet en consortium avec l'entreprise OURAGAN

Reversement partiel de la subvention régionale à l'entreprise OURAGAN : aucun reversement de la subvention ne sera effectué en faveur de l'entreprise OURAGAN.

Localisation géographique : VAL D'OISE**Contrat Particulier :** Hors CPRD**CPER :** Hors CPER/Hors CPER**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2023

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Ingénierie de formation	11 936,00	6,10%
Information/recrutement du public	3 211,00	1,64%
Formation du public	65 458,00	33,48%
Accompagnement/suivi du public	12 061,00	6,17%
Autres coûts directs (déplacements, hébergement, entretien du parc machine 4-5 interventions mise en place, 2-3 réglages, et réinstallation, Fournitures de production de formation, consommables)	34 093,00	17,44%
Coûts indirects (utilisation ressources société OURAGAN : salle de formation, plateau technique, énergie, assurance, dotations amortissement équipements machines de confection) et frais de structure	68 758,00	35,17%
Total	195 517,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Autofinancement sur fonds propres OURAGAN	39 200,00	20,05%
Subvention Région Île-de-France	156 317,00	79,95%
Total	195 517,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
Règlement de minimis 1407/2013 publié au JOUE L352/1 du 24 décembre 2013 modifié par le règlement 2020/972 publié au JOUE L215/3 du 7 juillet 2020, relatif à : Aides de minimis entreprise

Annexe 5 : Fiche IRIS AE

DOSSIER N° 23007886 - AE 2023 ASSOCIATION JEAN LUC FRANCOIS

Dispositif : Actions expérimentales sécurisation parcours de formation tournés vers l'emploi (n° 00000821)

Délibération Cadre : CP2021-460 du 19/11/2021

Imputation budgétaire : 932-252-65748-125002-400

Action : 12500201- Formations complémentaires et innovantes

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Actions expérimentales sécurisation parcours de formation tournés vers l'emploi	313 025,00 € HT	63,89 %	200 000,00 €
Montant total de la subvention			200 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : ASSOCIATION JEAN LUC FRANCOIS
Adresse administrative : 70 AVENUE EDOUARD VAILLANT
93500 PANTIN
Statut Juridique : Association
Représentant : Monsieur Angélo PAVONE, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 2 janvier 2024 - 30 juin 2025

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Le projet mobilise les stagiaires sur un objectif concret et pratique: réaliser une collection de 6 pièces.

L'accompagnement proposé positionne les stagiaires dans la démarche active nécessaire au retour vers l'emploi.

Les trois métiers principaux visés sont les suivants :

- mécanicien modèle,
- opérateur de finition,
- retoucheur.

Pour le stage en entreprise, l'association mobilise son réseau de partenaires :

La fédération française du prêt à porter féminin, le syndicat de Paris de la mode féminine, Defi mode, l'Institut national des métiers d'art, l'Adive, France Active, la fondation EY, des salons tels que Messe Frankfurt, Première vision Paris, des écoles de mode comme Mod'spé Paris ou Esmod et enfin plusieurs entreprises et fondations privées dans le secteur du textile et de l'habillement (Hermès et autres maisons de couture...).

84 stagiaires seront ainsi formés, via 7 sessions de 12 personnes chacune, sur les 18 mois de l'action de 399 heures (329h en centre et 70h en entreprise).

L'action a pour lieu de réalisation la ville de Pantin (93).

Localisation géographique :

■ SEINE SAINT DENIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2023

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Information / recrutement du public	22 780,00	7,28%
Formation des stagiaires	68 215,00	21,79%
Accompagnement/ suivi du public	22 780,00	7,28%
Autres coûts directs (EDF, Documentation, frais de déplacement etc.)	30 703,00	9,81%
Autres coûts directs (Fais de personnel, de location, petits équipements, honoraires etc.)	168 547,00	53,84%
Total	313 025,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Taxe d'apprentissage	60 000,00	19,17%
Fondations diverses	48 025,00	15,34%
Subvention Région	200 000,00	63,89%
Contrat de Ville	5 000,00	1,60%
Total	313 025,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
SA.58981 Formation (ex SA.40207) adopté sur la base du RGE 651/2014 publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020, relatif à : aides à la formation

DOSSIER N° 23007912 - Action Expé 2023_ Job Odyssée et SNCF Réseau

Dispositif : Actions expérimentales sécurisation parcours de formation tournés vers l'emploi (n° 00000821)

Délibération Cadre : CP2021-460 du 19/11/2021

Imputation budgétaire : 932-252-65748-125002-400

Action : 12500201- Formations complémentaires et innovantes

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Actions expérimentales sécurisation parcours de formation tournés vers l'emploi	215 600,00 € HT	69,85 %	150 600,00 €
Montant total de la subvention			150 600,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : JOB ODYSSEE SPORTVECTEURD'EMPLOI
Adresse administrative : 5 RUE DE ROME
93110 ROSNY-SOUS-BOIS
Statut Juridique : Association
Représentant : Madame STEPHANIE LA PAIX, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 16 janvier 2024 - 16 juin 2025

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Job Odyssée propose un parcours de formation d'électricien d'équipement du bâtiment coconstruit en partenariat avec la SNCF réseau, partenaire du projet. La formation en faveur de 12 candidats est d'une durée de 700 heures. L'objectif est l'obtention du Titre professionnel d'électricien d'équipement du bâtiment de niveau 3 et, un emploi en tant qu'électricien basse tension en CDI au sein du groupe SNCF. Le lieu de réalisation est Rosny Sous-Bois mais, les besoins en recrutement du groupe SNCF s'étend sur l'ensemble de la Région.

Pour capter et susciter des candidatures sur ce métier en tension, Job Odyssée réalise en amont de nombreuses actions ludiques et sportives au cœur du territoire : au sein des clubs sportifs, des associations etc. Les stagiaires sont reçus individuellement en début de parcours par un conseiller en insertion professionnelle en bilan socio-professionnel afin d'identifier et de lever d'éventuels freins périphériques à la poursuite de la formation. Dans le but de favoriser une meilleure projection dans le futur métier et une meilleure réussite aux tests d'aptitudes professionnelles, Job Odyssée a modélisé un outil d'apprentissage industriel et didactique, la MADI (Méthode Active Didactique Industriel). La MADI est un ilot technique conçu par Job Odyssée, pour former aux métiers de la maintenance industrielle. Aussi, le sport est utilisé comme vecteur d'insertion professionnelle. Tous les stagiaires bénéficient de séances de sport notamment collectif pour les remobiliser par le sport et travailler la transférabilité de compétences sportives en compétences professionnelles.

Les différentes phases du projet sont détaillées comme suit :

Phase 1 : Construction et ingénierie de formation (6 semaines) ;

Phase 2 : Street marketing, Promotion et Orientation (8 semaines) ;

Phase 3 : Visites d'Aptitude Médicale, Réorientation et sécurisation des entrées (2 semaines)

Phase 4 : Début de formation et modules de remise à niveau (2 semaines)

Phase 5 : Parcours d'apprentissage Technique du Titre professionnel Electricien (17 semaines)

Phase 6 : Session d'examen dispensé par les certificateurs (1 semaine)

Phase 7 : Sécurisation du retour en Emploi (1 semaine)

Phase 8 : Analyse des DATA, REX, Suivi des candidats en emploi (1 semaine)

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Localisation géographique :

 ROSNY-SOUS-BOIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2023

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Ingénierie de formation	19 875,00	9,22%
Information/recrutement du public	26 640,00	12,36%
Formation du public	95 385,00	44,24%
Accompagnement/suivi du public	14 180,00	6,58%
Autres coûts directs/Visite médicale	28 000,00	12,99%
Autres coûts directs/Consommable technique	6 800,00	3,15%
Autres coûts directs/EPI + DOTATION OUTILS	7 900,00	3,66%
Coûts indirects/Frais de personnel	4 000,00	1,86%
Coûts indirects/Frais de location, entretien, assurances	5 500,00	2,55%
Coûts indirects/Dotations amortissements équipements	5 920,00	2,75%
Coûts indirects/Petits équipements non immobilisés, fournitures et consommables	1 400,00	0,65%
Total	215 600,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Autofinancement sur fonds propres	17 000,00	7,88%
Taxe d'apprentissage SNCF (Acquis)	20 000,00	9,28%
SNCF RESEAU Visite médicale (Acquis)	28 000,00	12,99%
Subvention Région (sollicitée)	150 600,00	69,85%
Total	215 600,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
SA.58981 Formation (ex SA.40207) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020, relatif à : aides à la formation

DOSSIER N° 23007958 - AE_Coffee For More_Formation aux métiers du café

Dispositif : Actions expérimentales sécurisation parcours de formation tournés vers l'emploi (n° 00000821)

Délibération Cadre : CP2021-460 du 19/11/2021

Imputation budgétaire : 932-252-65748-125002-400

Action : 12500201- Formations complémentaires et innovantes

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Actions expérimentales sécurisation parcours de formation tournés vers l'emploi	231 889,00 € TTC	49,59 %	115 000,00 €
Montant total de la subvention			115 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COFFEE FOR MORE
Adresse administrative : 12 RUE DU GENERAL PERSHING
78000 VERSAILLES
Statut Juridique : Association
Représentant : Monsieur Thierry Layec, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2024 - 31 août 2024

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

A la suite d'une étude de faisabilité à la Maisons d'Arrêt de Bois d'Arcy et grâce à une récente disponibilité d'un espace pouvant l'accueillir, Coffee for More propose de former 60 personnes détenues sur les différents métiers :

- Formation au métier de torréfacteur
- Formation au métier de Barista
- Formation au métier de technicien machines à café
- Formation au métier de vendeur en boutique spécialisée

Le café occupe en détention une dimension clé de moment, de partage et de prise de distance par rapport à la réalité. Les détenus ont toujours une expérience avec la consommation de café. Il est proposé : une formation valorisante, courte et en prise directe avec la réalité par l'acquisition concrète d'un des 4 métiers de la filière du café. Pratiquer aussi rapidement que possible pour trouver une issue de réinsertion.

Objectifs de placement à la sortie : 2/3 des personnes formées peuvent prétendre à un emploi en CDI dans un délai de 3 à 6 mois après leur sortie de détention, grâce à un partenariat avec MaixiCoffee, Cafés

Richard, Nuova Distribution France, De'longhi France, Carrère Group, La faculté des métiers

Ce projet est en adéquation avec la volonté régionale de développer les actions de formation et réinsertion envers le public des personnes détenues et cela grâce à un partenariat très positif avec la Maison d'Arrêt de Bois d'Arcy..

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Localisation géographique :

 BOIS-D'ARCY

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2023

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Ingénierie de formation	57 000,00	24,58%
Information/recrutement du public	5 000,00	2,16%
Accompagnement/suivi du public	60 000,00	25,87%
Autres coûts directs/Equipements principaux atelier de torréfaction	45 000,00	19,41%
Autres coûts directs/Matière première (café vert)	15 000,00	6,47%
Autres coûts directs/Matières premières annexes (lait, cacao, etc...)	7 889,00	3,40%
Coûts indirects/Frais de location, entretien, assurances	8 000,00	3,45%
Coûts indirects/Dotations amortissements équipements (machine à torréfier)	4 000,00	1,72%
Coûts indirects/Petits équipements non immobilisés, fournitures et consommables	14 000,00	6,04%
Coûts indirects/Communications / Evénements / Informatique / Certifications	16 000,00	6,90%
Total	231 889,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Autofinancement sur fonds propres	400,00	0,17%
Subvention privée 1 Nuova Distribution (A)	7 789,00	3,36%
Subvention privée 2 De longhi (A)	1 000,00	0,43%
Subvention privée 3 Carrere Group (A)	12 000,00	5,17%
Subvention privée 4 Fondation de France (S)	90 000,00	38,81%
Subvention privée 5 Cafés Richard (A)	700,00	0,30%
Adhésions et ventes produits et services (S)	5 000,00	2,16%
Subvention Région (sollicitée)	115 000,00	49,59%
Total	231 889,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
SA.58981 Formation (ex SA.40207) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020, relatif à : aides à la formation

Annexe 6 : Fiche projet FNEP

DOSSIER N° 22006532 - SOUTIEN A LA FEDERATION DES ECOLES DE PRODUCTION 2022-2025

Dispositif : Soutien aux écoles de production (fonctionnement) (n° 00001283)

Délibération Cadre : CP2022-150 du 23/03/2022

Imputation budgétaire : 932-256-65748-125010-400

Action : 12501002- Ecoles de production

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien aux écoles de production (fonctionnement)	37 500,00 € TTC	100,00 %	37 500,00 €
Montant total de la subvention			37 500,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : FNEP FEDERATION NATIONALE DES ECOLES DE PRODUCTION
Adresse administrative : 1 PLACE DE FOURVIERE
69005 LYON
Statut Juridique : Association
Représentant : Monsieur DOMINIQUE GARDY, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 7 juillet 2022 - 6 juillet 2023

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Chaque année, 100 000 jeunes sortent du système éducatif français sans aucun diplôme. Parmi les outils de raccrochage scolaire, les Ecoles de production, créées à la fin du XIXème siècle à Lyon, ont vu leur réseau se développer depuis une quinzaine d'années en passant de 8 écoles (présentes dans deux régions) au début des années 2000 à 43 écoles en 2022 (présentes dans 10 régions). L'objectif de la Fédération Nationale des Ecoles de Production (FNEP) est d'avoir sur le territoire français 100 écoles en 2028 pour 4 000 élèves dans les 13 régions.

Les Ecoles de production sont des établissements d'enseignement technique privés, hors contrat, destinés prioritairement aux jeunes de 15 à 18 ans qui sont en situation de décrochage scolaire. Le but est de les préparer, sous statut scolaire, à des diplômes de l'Education Nationale (CAP, BAC PRO) ou à titres professionnels inscrits au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles).

Dans l'idée d'aider les jeunes à se remobiliser dans leur parcours éducatif et à y trouver du sens, les élèves des Ecoles de production apprennent dans un cadre de production réelle : ils travaillent sur de vraies commandes pour de vrais clients. Deux tiers de leur temps de formation est consacré à cette production et les élèves y sont confrontés quotidiennement.

La pédagogie du « faire pour apprendre » défendue par la Fédération Nationale des Ecoles de Production (FNEP) a fait ses preuves, tant en termes de raccrochage scolaire et d'obtention d'un diplôme, qu'en termes d'insertion professionnelle ou de poursuite d'études, notamment vers l'apprentissage.

Le modèle d'Ecole de production s'inscrit par ailleurs dans une analyse fine des besoins de chaque

territoire, sur des métiers dont le manque de main d'œuvre ou de compétence est avérés.

Localisation géographique :

 REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.